

**ПРОТОКОЛЫ
ДУНАЙСКОЙ КОМИССИИ**

Т О М

1

**PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

Т О М Е

1

PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE

T O M E

1

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME 1

Première session

tenue à Galatz,

du 11 au 17 novembre 1949

(Procès-verbaux No. 1—10)

S O M M A I R E

	Pages
LISTE DES DELEGATIONS	145
PROCES-VERBAL No. 1 Ouverture de la session — Ordre du travail de la session — Ordre du jour	147
(Séance du 11 novembre 1949).	
PROCES-VERBAL No. 2 Election du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube — Elaboration des Règles de procédure de la Commission du Danube . .	155
(Séance du 12 novembre 1949).	
PROCES-VERBAL No. 3 Elaboration des Règles de procédure de la Commission du Danube	161
(Séance du 13 novembre 1949).	
PROCES-VERBAL No. 4 Amendements au projet soviétique des Règles de procédure	165
(Séance tenue le matin du 14 novembre 1949).	
PROCES-VERBAL No. 5 Elaboration du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	169
(Séance tenue le soir du 14 novembre 1949).	
PROCES-VERBAL No. 6 Elaboration des Règles de procédure de la Commission du Danube	175
(Séance tenue le matin du 15 novembre 1949).	
PROCES-VERBAL No. 7 Elaboration des Règles de procédure de la Commission du Danube	181
(Séance tenue le soir du 15 novembre 1949).	
PROCES-VERBAL No. 8 Elaboration du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube .	187
(Séance tenue le matin du 16 novembre 1949).	
PROCES-VERBAL No. 9 Elaboration du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — Vérification des pleins pouvoirs des membres de la Commission — Acompte pour les frais d'organisation de la Commission du Danube — Elaboration de l'ordre du jour de la IIème session de la Commission du Danube et l'établissement de la date de sa convocation	195
(Séance tenue le soir du 16 novembre 1949).	
PROCES-VERBAL No. 10 Elaboration de l'ordre du jour de la IIème session de la Commission du Danube et l'établissement de la date de sa convocation	205
(Séance du 17 novembre 1949).	
ANNEXES	209

	Pages
I. DECISIONS	211
Ordre du jour de la Ière session de la Commission du Danube—CD /SES 1/ 2	213
Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 27	214
Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 34	219
Décision concernant le paiement par les Etats danubiens d'une somme à titre d'avance, destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 31	221
Ordre du jour de la IIème session de la Commission du Danube—CD /SES 1/ 33	222
II. PROJETS, AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS	223
Projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 3	225
Projet yougoslave des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 4	230
Projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 5	239
Amendement de la Délégation bulgare à l'art. 5 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 7	241
Amendements de la Délégation hongroise aux articles 5 et 13 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 8 Rev 1	242
Amendement de la Délégation roumaine à l'art. 12 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 6	243
Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 6 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 9	244
Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 7 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 10	244
Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 11 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 14	244
Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 12 et 16 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 11	244
Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 13 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 12	245
Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 14 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 13	245
Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 27 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 15	245
Amendement de la Délégation yougoslave aux Chapitre VI du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 16	245
Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 1, 2 et 3 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 19	248
Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 4 et 5 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 21	248
Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 6, 7 et 10 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 22	249
Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 9 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube—CD /SES 1/ 23	249

Amendement de la Délégation yougoslave concernant l'introduction d'un nouvel art. 11 dans le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 18	250
Amendement de la Délégation yougoslave concernant l'introduction d'un nouvel art. 12 dans le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 20	250
Amendements de la Délégation tchécoslovaque aux articles 6 et 9 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 17	251
Proposition de la Délégation soviétique concernant une somme à titre d'avance destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 26	252
Proposition de la Délégation soviétique concernant l'ordre du jour de la 11ème session de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 24	253
Amendement de la Délégation tchécoslovaque au projet de l'ordre du jour de la 11ème session de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 28	254
Procès-verbal de la séance de la Sous-commission de rédaction à la 1ère session de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 32	255
Rapport du Président de la Sous-commission de rédaction à la 1ère session de la Commission du Danube — CD /SES 1/ 30	256
Rapport de la Sous-commission de vérification des pleins pouvoirs — CD /SES 1/ 29	257
III. INDEX DES PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DU DANUBE .	259

LISTE DES DELEGATIONS

des pays danubiens à la première session de la Commission du Danube

Délégation bulgare

Christo Atanasov Manolov	Représentant	Chef de la région portuaire de Roussé
Todor Stefanov Trifonov	Suppléant du Représentant	Inspecteur Général à la Direction des transports par voie d'eau
Gheorgghi Krastev Kandeov	Expert	Chef du Contrôle maritime bulgare
Simion Tzonov Atanasov	Secrétaire	Chef de la Section des cadres à la Direction des ports

Délégation hongroise

Dr. Endre Sik	Représentant	Ministre Plénipotentiaire
István Bartos	Suppléant du Représentant	Chef de Section au Ministère des Communications
Sándor Zalay	Expert	Capitaine de sécurité
Dr. Gyula Némethy	Expert	Chef de Section au Ministère des Finances
Imre Almási	Expert	Chef de Section au Ministère des Affaires Etrangères
Dr. Henrik Pál	Expert	Directeur Général adjoint de MESZHART
Jenő Kúty	Secrétaire	Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères

Délégation roumaine

Teodor Rudenco	Représentant	Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Alexandru Lazareanu	Suppléant du Représentant	Directeur au Ministère des Affaires Etrangères
Barbu Vilan	Expert	Directeur de la Marine Commerciale
Staicu Vargolici	Expert	Ministère des Affaires Etrangères
Ing. Constantin Burghilea	Expert	Ministère des Communications
Emilia Bogdan	Secrétaire	Ministère des Affaires Etrangères

Délégation soviétique

Morozov G. N.	Représentant	Général-directeur du 3-ème rang de la marine
Kononov I. P.	Suppléant du Représentant	GUSIMZ
Kirsanov S. P.	Conseiller	Ministre Plénipotentiaire
Keilin A. D.	Expert	Ministère du Commerce Extérieur
Iunkevic V. V.	Expert	Ministère de la Marine
Sokirkin A. F.	Secrétaire	Ministère des Affaires Etrangères

Délégation tchécoslovaque

Ing. Lubomír Linhart	Représentant	Ambassadeur de la République Tchécoslovaque en Roumanie
Jan Jirotko	Suppléant du Représentant	Directeur de la Société Internationale des Transports METRANS
Ing. Juraj Furdík	Expert	Directeur Général de la Société Tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube — Č S P D
Ing. Oldřich Ružička	Expert	Ministère de la Technique
Ing. Svatopluk Hlava	Expert	Ministère des Communications
Dr. Václav Zach	Expert	Ministère des Communications

Délégation yougoslave

Rados Iovanović	Représentant	Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie en Roumanie
Zarco Matijasević	Suppléant du Représentant	Conseiller au Ministère des Affaires Etrangères
Osman Djikić	Expert	Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères
Jovan Paunović	Expert	Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères
Ing. Radovan Dragović	Expert	Chef de la Section de navigation intérieure au Ministère des Communications
Savo Milovanović	Expert	Attaché au Ministère des Affaires Etrangères

PROCES-VERBAL

No. 1

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 11 novembre 1949

Président de séance

— M. TEODOR RUDENCO

Représentants de :

Bulgarie

— M. Manolov

Hongrie

— M. Sik

Roumanie

— M. Rudenco

Tchécoslovaquie

— M. Linhart

U.R.S.S.

— M. Morozov

Yougoslavie

— M. Iovanovic

La séance est ouverte à 19 heures.

M. Rudenco, Représentant de la République Populaire Roumaine :

„Messieurs les Représentants-membres de la Commission du Danube !

A l'occasion de l'ouverture de la première session de la Commission du Danube, j'ai l'honneur de vous saluer au nom du Gouvernement de la République Populaire Roumaine.

Comme vous le savez, la présente session est convoquée par l'initiative du Gouvernement roumain, sur la base de ce qui est prévu par la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, dans les délais établis par l'art. 7 de la Convention.

Pour la première fois dans la composition d'un organe international tel que cette Commission il n'entre que les Représentants des pays riverains, tandis que les Etats impérialistes occidentaux ont perdu tous leurs privilèges extorqués dans le passé aux pays danubiens par violence.

Le perte de ces privilèges impérialistes a été consacrée par l'acte historique du 18 août 1948 qui a fait renforcer l'indépendance et la souveraineté des peuples riverains du Danube.

Le peuple roumain n'oubliera jamais, et je suis certain que les autres peuples danubiens non plus ne peuvent oublier que cette victoire sur les impérialistes de l'Occident fut remportée elle aussi par la lutte commune avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en tête, qui par ses victoires sur le front antihitlérisme a créé pour cela les conditions favorables.

Messieurs les Représentants !

Etant donné que les problèmes généraux, décisifs pour le régime de la navigation sur le Danube ont été déjà établis par la Convention, il appartient à la Commission du Danube d'examiner et de résoudre les questions d'ordre concret de l'organisation et les questions qui ont surgi en liaison avec l'activité quotidienne de la Commission surtout à ses débuts.

Les tâches de la Commission du Danube et les traits généraux de son organisation sont indiqués dans le Chapitre II, Section I de la Convention. Ces tâches sont diverses et ne sont pas faciles. Mais je ne doute pas que grâce aux efforts communs la Commission saura résoudre tous les problèmes d'autant plus, qu'elle continuera comme auparavant de jouir de toute aide possible et de l'expérience précieuse de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques — lutteur inébranlable pour la paix, la liberté, l'indépendance et l'égalité des peuples.

Je suis persuadé que la présente session est un commencement d'une collaboration fructueuse à l'intérieur de la Commission, laquelle se concrétisera à travers des résultats pratiques destinés à faciliter et à développer la navigation sur le Danube dans l'intérêt général des peuples danubiens et des autres peuples intéressés.

Etant en accord avec les articles 5, 7 et 13 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, je déclare ouverte la première session de la Commission du Danube."

M. Rudenco faisant provisoirement la fonction de Président, propose quelques règles de travail pour la session.

1. Les langues officielles seront le russe et le français et si la Commission ne s'y oppose pas, en cas de besoin, les Représentants pourront faire usage d'autres langues, à condition d'en assurer la traduction.

La proposition est adoptée sans objections.

2. La proposition au sujet des heures de travail de la session de 10 à 13 heures et de 18 à 21 heures — est également adoptée à l'unanimité.

3. Pour la vérification des pleins pouvoirs des Représentants des pays participants à la Commission, les Délégués élisent une Sous-commission de vérification des pleins pouvoirs se composant de trois membres.

M. Sik (Hongrie) propose d'élire dans la Sous-commission de vérification des pleins pouvoirs les Représentants de Bulgarie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie.

M. Morozov (U.R.S.S.) propose d'élire le Représentant de Tchécoslovaquie comme rapporteur de la Sous-commission.

La proposition au sujet de la composition de la Sous-commission ainsi que celle de l'élection du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Le Président propose d'élire une Sous-commission de rédaction composée également de trois membres.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) propose d'élire pour cette Sous-commission les Représentants de Hongrie, de Roumanie et de l'U.R.S.S. Le rapport des résultats des travaux de la Sous-commission sera confié au Représentant de l'U.R.S.S.

M. Iovanovic (Yougoslavie) propose que la Sous-commission comprenne 6 membres représentant tous les pays participants à la Commission du Danube.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) croit que le nombre de trois membres proposé est tout à fait suffisant.

M. Iovanovic (Yougoslavie) insiste sur l'élection de 6 membres pour l'exécution des travaux de la Sous-commission.

Les Représentants de l'U.R.S.S., de Hongrie et de Bulgarie appuient la proposition faite par le Représentant de Tchécoslovaquie.

M. Iovanovic (Yougoslavie) maintient sa proposition.

Le Président met aux voix les propositions faites. La proposition du Représentant de Tchécoslovaquie est acceptée par cinq voix contre une et la proposition du Représentant de Yougoslavie est rejetée par cinq voix ayant une voix „pour“.

Le Président propose le projet de l'ordre du jour de la I-ère session

préparé par le Gouvernement de la République Populaire Roumaine et prie les Représentants de donner leur avis à ce qui suit :

1. Election du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube pour une période de trois ans (art. 6 de la Convention) ;

2. Elaboration des Règles de procédure de la Commission du Danube (art. 7 de la Convention) ;

3. Elaboration du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube (art. 9 de la Convention) ;

4. Elaboration de l'ordre du jour de la session prochaine de la Commission du Danube et l'établissement de la date de sa convocation (art. 7 de la Convention).

M. Morozov (U.R.S.S.) déclare qu'il appuie intégralement l'ordre du jour proposé par le Président.

L'ordre du jour proposé est adopté à l'unanimité — (CD/SES 1/2).

Le Président d'éclaire terminée la première partie des travaux préliminaires de la I-ère session de la Commission du Danube.

La séance est levée à 20 heures 15.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : T. RUDENCO

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 2

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 12 novembre 1949

Président de séance — M. TEODOR RUDENCO

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Rudenco
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Iovanovic

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président ouvre la séance et, conformément au point 1 de l'ordre du jour, propose de passer à l'élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire ; c'est pourquoi il prie les membres de la Commission de proposer les candidats pour ces postes.

M. Manolov (Bulgarie) propose pour le poste de Président le Représentant de la République Populaire Roumaine *M. Teodor Rudenco*, membre de la Délégation roumaine à la Conférence du Danube, en 1948.

Pour le poste de Vice-Président le Représentant de la République Tchécoslovaque *M. Ing. Lubomir Linhart*, Ambassadeur de la République Tchécoslovaque dans la République Populaire Roumaine.

Pour le poste de Secrétaire le Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques *M. Morozov Grigori Nicolaevic*, Général-directeur du 3-ème rang de la marine. *M. Morozov*, depuis les dernières quatre années, conduit la Société Soviétique d'Etat pour la navigation sur le Danube et a pris part avec la Délégation d'Ukraine à la Conférence du Danube, en 1948.

M. Iovanovic (Yougoslavie) déclare qu'il est contre le fait de proposer, en même temps, les candidatures pour tous les trois postes et demande que les candidatures soient proposées et discutées séparément et que le scrutin soit secret.

Le Président demande s'il y a d'autres propositions, si d'autres candidatures seront proposées.

M. Iovanovic (Yougoslavie) répète sa déclaration.

Le Président répète la question, s'il y a d'autres candidatures à proposer.

M. Iovanovic (Yougoslavie) répète de nouveau sa première proposition.

Le Président demande au Représentant de Yougoslavie s'il a une proposition concrète à faire en ce qui concerne les candidatures.

M. Iovanovic (Yougoslavie) insiste sur sa première déclaration.

Le Président propose que la divergence soit résolue par le vote.

La proposition présentée au vote par le Président, d'indiquer dès le début toutes les candidatures, est acceptée par cinq voix contre une.

Le Président demande au Représentant de Yougoslavie s'il insiste sur sa proposition.

M. Iovanovic (Yougoslavie) prie à ce que sa proposition soit soumise au vote.

Mise aux voix la proposition du Représentant de Yougoslavie, d'établir dès le début la procédure de la présentation des candidatures et des élections, est rejetée par cinq voix ayant une voix „pour“.

M. Iovanovic (Yougoslavie) déclare que la responsabilité est égale pour tous les membres de la Commission parce qu'ils seront élus à tour de rôle. De même, il faut tenir compte de ce que la Yougoslavie possède un grand secteur du Danube et un grand réseau d'affluents parmi lesquels la Tissa et la Drave. A part ces arguments d'ordre géographique le Représentant de Yougoslavie indique le fait que la Yougoslavie fait de grandes dépenses financières pour l'entretien du secteur des Portes-de-Fer.

M. Iovanovic continue en disant qu'étant donné que la Yougoslavie a accepté que le siège de la Commission soit à Galatz et non à Belgrade, il propose: pour le poste de Président le Représentant de Yougoslavie, pour le poste de Vice-Président le Représentant de Roumanie et pour le poste de Secrétaire le Représentant de l'U.R.S.S.

M. Lazareanu (Roumanie) souligne que le degré d'importance que porte le Danube pour chacun des pays est difficile de préciser et en aucun cas ne peut être pris comme base de critérium pour l'élection des candidats. Si on accepte ce critérium, il n'y aura plus d'élections mais, en effet, le Président, le Vice-Président et le Secrétaire seront élus pour toujours. *M. Lazareanu* suppose que ceux qui seront élus devront travailler pour les intérêts communs de tous les pays danubiens.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) dit qu'il y a ici deux propositions. La divergence essentielle entre ces deux propositions se réfère à la question de l'élection du Président. La Délégation soviétique soutient la proposition du Représentant de Bulgarie et en particulier la candidature du Représentant de Roumanie pour le poste de Président. Nous nous guidons en cela, dit *M. Kirsanov*, non seulement par des considérations de politesse ayant en vue le fait que le siège de la Commission se trouve sur le territoire roumain mais aussi par des considérations d'ordre pratique ayant en vue le travail de la Commission, pour la première fois formée seulement par les Représentants des pays riverains du Danube, se trouve à ses débuts.

En outre, continue *M. Kirsanov*, les arguments invoqués par le Représentant de Yougoslavie en faveur de sa propre candidature sont sans fondement et contradictoires. Le principe de la succession à tour de rôle est incompatible avec les arguments d'ordre géographique car les arguments géographiques ne peuvent constituer une base convaincante quant à l'élection du Président.

Il faut se conduire tout d'abord selon les principes qui se trouvent à la base de la Convention du Danube ainsi que selon les considérations utiles.

La Tissa et la Drave invoquées par le Représentant de Yougoslavie comme l'un des arguments, n'ont aucun rapport avec la question. Comme il est connu, elles sont exclues de la Convention. Les Portes-de-Fer ne constituent non plus un argument car dans leur administration participent les Représentants de l'Etat roumain ainsi que de l'Etat yougoslave.

M. Sik (Hongrie) soutient la proposition du Représentant de Bul-

garie en soulignant que l'élection du Président dans la personne du Représentant de Roumanie aura une grande importance pratique considérant que le Secrétariat de la Commission se trouve sur le territoire de la Roumanie. En ce qui concerne le poste de Secrétaire, le Représentant de l'U.R.S.S. est la personne la plus indiquée ayant en vue ses connaissances et sa qualification ; la proposition d'élire le Représentant de Tchécoslovaquie pour le poste de Vice-Président est aussi particulièrement heureuse. Pour ces motifs la Délégation hongroise soutient toutes les trois candidatures considérant que les intérêts de la Hongrie seront parfaitement garantis par les candidats proposés.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) montre que l'argument du Représentant de Yougoslavie concernant les affluents du Danube prouve que la Yougoslavie n'a pas renoncé à l'ancienne convention qui contient de pareilles considérations sans tenir compte du fait que le Danube traverse la Tchécoslovaquie sur un parcours de 102 km. et qu'il représente pour la Tchécoslovaquie la communication avec la mer, tandis que pour la Yougoslavie le Danube n'est qu'une artère de communication intérieure.

La position du Représentant de Yougoslavie rappelle la position de l'U.S.A. et de l'Angleterre envers les petits pays.

Le Représentant de Tchécoslovaquie soutient la proposition du Représentant de Bulgarie en ce qui concerne la candidature du Représentant de l'U.R.S.S. au poste de Secrétaire car grâce à la grande expérience du Représentant susmentionné, cette candidature convient le mieux.

Le Président déclare la présentation des candidatures close parce que sauf les propositions du Représentant de Bulgarie et du Représentant de Yougoslavie d'autres propositions n'ont pas été faites.

M. Iovanovic (Yougoslavie) apporte de nouveau des arguments d'ordre géographique en motivant que la Délégation yougoslave étant plus intéressée fera plus d'efforts pour un travail fructueux dans la Commission.

Le Président propose de passer au vote pour chaque candidature à part, vu qu'il n'y a pas d'autres propositions.

M. Iovanovic (Yougoslavie) déclare que si cette méthode de vote est acceptée, la Yougoslavie se réserve le droit de proposer ses candidatures pour les autres postes si son Représentant n'est pas élu pour le poste de Président.

Le Président considère la présentation des candidatures close et propose de passer au vote de la proposition du Représentant de Bulgarie.

M. Iovanovic (Yougoslavie) propose le scrutin secret.

Le Président observe que cette procédure n'est pas prévue par la Convention et soumet sa proposition au vote.

La proposition du Représentant de Yougoslavie concernant le scrutin secret est rejetée par cinq voix ayant une voix „pour“.

La proposition de voter en levant les mains est acceptée par cinq voix contre une (Yougoslavie).

Le Président soumet au vote la candidature du Représentant de la

République Populaire Roumaine au poste de Président de la Commission du Danube.

Le Représentant de la République Populaire Roumaine M. Teodor Rudenco, d'après la proposition faite par le Représentant de la République Populaire de Bulgarie, est élu Président de la Commission du Danube par cinq voix contre une.

M. Iovanovic (Yougoslavie) retire la candidature yougoslave au poste de Président.

Le Président met au vote la candidature du Représentant de la République Tchécoslovaque pour le poste de Vice-Président de la Commission du Danube.

M. Ing. Lubomir Linhart, Représentant de la République Tchécoslovaque, d'après la proposition faite par le Représentant de la République Populaire de Bulgarie, est élu Vice-Président de la Commission du Danube par cinq voix et une abstention (Yougoslavie).

Le Représentant de Yougoslavie retire sa proposition concernant la candidature au poste de Vice-Président.

Le Président met aux voix la candidature du Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques au poste de Secrétaire de la Commission du Danube.

M. Morozov Grigori Nicolaevic, Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, d'après la proposition faite par le Représentant de la République Populaire de Bulgarie, est élu Secrétaire de la Commission du Danube par cinq voix et une abstention (Yougoslavie).

Le Président déclare le point 1 de l'ordre du jour épuisé. Il passe à la discussion du point 2 de l'ordre du jour „Elaboration des Règles de procédure de la Commission du Danube (art. 7 de la Convention)“. Le projet des Règles de procédure de la Commission du Danube a été présenté par la Délégation soviétique et distribué aux membres de la Commission — (CD/SES 1/3).

M. Iovanovic (Yougoslavie) demande du temps pour étudier ce projet.

Le Président assure les Représentants qu'ils auront le temps nécessaire pour étudier le projet et pour faire des propositions.

Il donne la parole au Représentant de l'U.R.S.S. pour qu'il fasse l'exposé des motifs de son projet.

M. Morozov (U.R.S.S.) dit qu'en élaborant le projet des Règles de procédure la Délégation soviétique s'est orientée avant tout suivant les dispositions contenues dans la Convention.

Il est bien entendu que les Règles de procédure de la Commission du Danube doivent servir à la réalisation la plus fructueuse et la plus effective des hautes tâches qui ressortent de la base de la Convention et qui incombent à la Commission. Les tâches qui ressortent de la Convention sont d'assurer la navigation libre sur le Danube en concordance avec les intérêts et les droits souverains des pays danubiens et pour le renforcement des relations économiques et culturelles entre ces pays et les autres Etats.

M. Morozov mentionne que le projet présenté par le Représentant de l'U.R.S.S. contient six chapitres.

Le chapitre premier, conformément à l'art. 7 de la Convention, établit que la Commission du Danube se réunit chaque année en sessions ordinaires à Galatz, au moins deux fois par an (art. 1). En même temps, la Commission fixe à chaque session ordinaire la date de la convocation de la session ordinaire suivante et fait l'esquisse de son ordre du jour préliminaire. La convocation d'une session extraordinaire est présentée au Président de la Commission s'il y a des questions qu'on ne peut pas remettre. Une session extraordinaire doit être convoquée de même si trois ou plusieurs membres de la Commission la demandent (art. 3).

Le chapitre 2 se réfère au Président, Vice-Président, Secrétaire et aux groupes de travail.

Ce chapitre des Règles correspond au Chapitre II, Section I de la Convention. Ce chapitre des Règles indique que le Président dirige les débats des séances de la Commission, il veille à ce que ces Règles soient respectées, il signe conjointement avec le Secrétaire les procès-verbaux des séances qui sont confirmés par la Commission dans la même session.

Le chapitre suivant des Règles de procédure se réfère à l'établissement de l'ordre du jour de la session. L'art. 14 des Règles de procédure prévoit que l'ordre du jour préliminaire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire de la Commission se basant sur les indications de la session ordinaire précédente et des propositions des membres de la Commission. Il faut prendre en considération à cet égard que les propositions respectives doivent parvenir à la Commission, au plus tard un mois avant la date de l'ouverture de la session. En vertu de l'art. 15 chaque membre de la Commission peut prétendre l'insertion des problèmes supplémentaires à l'ordre du jour, au plus tard trois jours avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour sera définitivement confirmé, en vertu de l'art. 17, à la première séance de la session respective. La Commission peut changer cet ordre du jour, c'est à dire le compléter par des points nouveaux, exclure certains points ou changer la rédaction de certains points.

Le chapitre 4 se réfère à l'ordre de conduite de la séance.

Le chapitre 5 prévoit que les langues officielles et de travail de la Commission du Danube et de son Secrétariat sont le russe et le français (art. 28 des Règles de procédure); cette disposition découle de l'art. 15 de la Convention, d'après lequel le russe et le français sont les langues officielles de la Commission.

Le dernier chapitre des Règles de procédure — le chapitre 6 — se réfère au Secrétaire et au Secrétariat de la Commission. Les dispositions prévues dans ce chapitre correspondent à l'art. 9 de la Convention; cet article contient, comme il est connu, des indications que la Commission, pour l'exécution des tâches qui lui incombent, a un Secrétariat et des Services nécessaires dont le personnel est recruté parmi les citoyens des Etats danubiens.

Tel est en lignes générales le contenu de projet des Règles de pro-

cédure de la Commission présenté par la Délégation soviétique pour être discuté à la session.

M. Morozov exprime l'assurance que le projet des Règles de procédure présenté par le Représentant de l'U.R.S.S. sera accueilli favorablement par les membres de la Commission.

Le Président propose de remettre la séance au lendemain à 18 heures afin de laisser aux Représentants la possibilité d'étudier le projet présenté par la Délégation soviétique.

La séance est levée à 13 heures 30.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé: T. RUDENCO

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé: G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 3

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 13 novembre 1949

Président

— M. TEODOR RUDENCO

Représentants de :

Bulgarie

— M. Manolov

Hongrie

— M. Sik

Roumanie

— M. Rudenco

Tchécoslovaquie

— M. Linhart

U.R.S.S.

— M. Morozov

Yougoslavie

— M. Iovanovic

La séance est ouverte à 18 heures.

Le Président déclare qu'on continue la discussion du point 2 de l'ordre du jour „Elaboration des Règles de procédure de la Commission du Danube“. La Commission a reçu deux projets ; le premier présenté par le Représentant de l'U.R.S.S. et le second par le Représentant de Yougoslavie.

Le Président donne la parole au Représentant de Yougoslavie pour qu'il fasse l'exposé des motifs de son projet.

M. Iovanovic (Yougoslavie) est d'avis qu'il faut présenter des amendements concernant l'essentiel du projet du Représentant de l'U.R.S.S. C'est pourquoi le Représentant de Yougoslavie a élaboré un autre projet de Règlement. Les questions les plus importantes à régler sont les suivantes :

1. Organisation de la Commission du Danube, les devoirs et les droits du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et des membres de la Commission pendant les sessions ainsi que dans l'intervalle entre les sessions.

2. Organisation des organes auxiliaires.

3. Organisation du Secrétariat et des autres sections.

Le Représentant de Yougoslavie est d'avis que le projet soviétique ne prévoit pas pour les membres de la Commission la possibilité de suivre les travaux de la Commission entre les sessions et donne au Secrétaire un rôle trop important.

Le Représentant de Yougoslavie considère que son projet donne la possibilité à chaque membre d'intervenir, à tout moment, dans les travaux de la Commission.

Le Représentant de Yougoslavie propose que son projet soit adopté comme base de la discussion pour l'élaboration des Règles de procédure de la Commission.

Le Président constate qu'il n'y a pas d'autres projets et propose que la Commission établisse lequel de ces deux projets il faut prendre comme base de la discussion.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) déclare que la Délégation tchécoslovaque a élaboré plusieurs points à ce sujet encore avant la présentation du projet soviétique mais elle constate avec joie que tous ces points sont contenus dans le projet soviétique qui, en même temps, contient toute une série de questions importantes. Le projet soviétique est opératif, garantit les droits de tous les membres et il est assez souple pour résoudre les questions qui, à présent, ne peuvent pas être prévues. C'est pourquoi le Représentant de Tchécoslovaquie propose que le projet soviétique soit adopté par la Commission comme base de la discussion.

M. Sik (Hongrie) est d'accord avec le Représentant de Tchécoslovaquie que le projet soviétique est conforme à l'esprit de la Convention et soutient la proposition de prendre le projet soviétique comme base de la discussion.

M. Manolov (Bulgarie) déclare aussi que le projet soviétique correspond entièrement au point de vue de la Délégation bulgare et soutient la proposition de prendre le projet soviétique comme base de la discussion.

M. Lazareanu (Roumanie) soutient la proposition de prendre le projet soviétique comme base de la discussion étant donné qu'il est conforme aux dispositions de la Convention et parfaitement applicable au point de vue pratique.

M. Morozov (U.R.S.S.) considère que des deux projets soumis c'est le projet soviétique qui se conforme le mieux aux dispositions prévues par la Convention. D'autre part, le projet soviétique est approuvé par tous les membres de la Commission sauf la Yougoslavie. Les remarques faites par le Représentant de Yougoslavie ne sont pas convaincantes.

La Délégation soviétique propose aussi de prendre comme base de la discussion le projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube.

Le Président met aux voix d'abord le projet soviétique, ensuite le projet yougoslave.

Le projet soviétique est accepté comme base de la discussion par cinq voix contre une.

Le projet yougoslave est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Le Président propose de procéder à la discussion du projet soviétique adopté comme base de la discussion, article par article et ensuite de le mettre aux voix dans son ensemble avec tous les amendements et compléments qui seront adoptés par la Commission, au cours de la discussion des articles.

Ne rencontrant pas d'objections la proposition du Président est acceptée.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) demande qu'on établisse un délai pour présenter des amendements possibles.

Le Président propose qu'on fixe le délai pour présenter des amendements jusqu'au lendemain matin à 10 heures.

La proposition du Président ne rencontre pas d'objections.

La séance est levée à 19 heures 15.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé: T. RUDENCO

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé: G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 4

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le matin du 14 novembre 1949

Président

— M. TEODOR RUDENCO

Représentants de :

Bulgarie

— M. Manolov

Hongrie

— M. Sik

Roumanie

— M. Rudenco

Tchécoslovaquie

— M. Linhart

U.R.S.S.

— M. Morozov

Yougoslavie

— M. Iovanovic

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Le Président ouvre la séance et déclare qu'au dernier moment on a présenté au Secrétariat une série d'amendements au projet soviétique des Règles de procédure accepté par la Commission comme base de la discussion du point 2 de l'ordre du jour. Ces amendements ont été présentés en un seul exemplaire en français. Pour les traduire en russe, les multiplier et les distribuer, il faudra beaucoup de temps. Vu que les Délégués aussi demandent du temps pour étudier les amendements présentés, il est nécessaire de remettre la séance à 18 heures.

La proposition présentée par le Président ne rencontre pas d'objections.

La séance est levée à 10 heures 45.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : T. RUDENCO

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 5

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le soir du 14 novembre 1949

Président

— M. TEODOR RUDENCO

Représentants de :

Bulgarie

— M. Manolov

Hongrie

— M. Sik

Roumanie

— M. Rudenco

Tchécoslovaquie

— M. Linhart

U.R.S.S.

— M. Morozov

Yougoslavie

— M. Iovanovic

La séance est ouverte à 18 heures.

Le Président déclare la séance ouverte et propose de continuer la discussion du point 2 de l'ordre du jour „Elaboration des Règles de procédure de la Commission du Danube (art. 7 de la Convention)“ en prenant comme base le projet soviétique.

M. Sik (Hongrie) dit qu'étant donné le grand nombre d'amendements déposés par le Représentant de Yougoslavie au projet soviétique et reçus trop tard par les membres de la Commission, il propose d'ajourner la discussion du point 2 de l'ordre du jour pour le lendemain et de passer à la discussion du point 3.

M. Manolov (Bulgarie) soutient cette proposition.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) évoquant les mêmes motifs appuie la proposition du Représentant de Hongrie d'ajourner la discussion du point 2 et de passer à la discussion du point 3 de l'ordre du jour.

M. Iovanovic (Yougoslavie) ne s'oppose pas à la proposition d'ajournement mais vu qu'il n'est pas assez préparé pour la discussion du point 3, il se réserve le droit d'y revenir à la séance prochaine.

A défaut d'objections, la proposition du Représentant de Hongrie est adoptée et la Commission passe à la discussion du point 3 de l'ordre du jour.

Le Président en passant à la discussion du point 3 de l'ordre du jour „Elaboration du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube (art. 9 de la Convention)“, rappelle que le projet soviétique a déjà été distribué, il y a deux jours, aux Représentants et en constatant que ce projet est le seul qui a été déposé, il le considère comme base de la discussion à ce sujet — (CD/SES 1/5).

M. Iovanovic (Yougoslavie) soutient que pour fixer la structure et l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, il faudrait créer une sous-commission composée de 6 membres, Représentants de tous les pays participants à la Commission. Cette sous-commission élaborera la question de l'organisation du Secrétariat en soumettant à la prochaine session de la Commission ses conclusions et c'est alors qu'on fixera définitivement le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) affirme que la tâche de résoudre le problème de l'organisation du Secrétariat est prévue dans l'ordre du jour de cette session et c'est pourquoi il n'y a aucune raison d'ajourner cette question jusqu'à la prochaine session.

La création d'une sous-commission qui aurait les mêmes tâches et la même structure que la Commission, comme l'a offerte le Représentant de Yougoslavie, serait une réédition de la Commission.

M. Sik (Hongrie) rappelle que le projet soviétique est le seul qui a été présenté à la discussion. Il le considère comme très satisfaisant en tant que base de la discussion. Si le Représentant de Yougoslavie n'est pas du même avis, il a la liberté de soumettre un autre projet mais le Représentant de Hongrie s'oppose catégoriquement à la création d'une sous-commission et soutient la proposition de prendre pour base de la discussion le projet soviétique.

Le Président met aux voix ces deux propositions.

Par cinq voix contre une la Commission adopte les propositions d'accepter le projet soviétique comme base de la discussion de l'élaboration du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

Par cinq voix ayant une voix „pour“ la Commission rejette la proposition du Représentant de Yougoslavie concernant la création d'une sous-commission.

On passe à la discussion du projet soviétique.

M. Kononov (U.R.S.S.) déclare que le projet soviétique est basé avant tout sur les dispositions du Chapitre II de la Convention qui se réfèrent aux questions de l'organisation. En élaborant le projet on avait en vue de créer une structure d'organisation du Secrétariat et des Services qui correspondrait aux fonctions multiples dont la Commission du Danube est chargée par la Convention de 1948.

La première partie du projet soviétique prévoit l'organisation de la direction du Secrétariat et des Services par le Secrétaire et ses deux Secrétaires adjoints ainsi que l'organisation du Secrétariat et des Services mêmes qui accomplissent l'activité pratique de la Commission, conformément à l'art. 9 de la Convention.

Le deuxième et le troisième article du projet se référant à la structure du Secrétariat et des Services prévoient la création des sections ; cette organisation correspond aux fonctions attribuées à la Commission spécialement par l'art. 8 de la Convention.

Chaque section est dirigée par un Chef de section qui à son tour est soumis à l'un des Secrétaires adjoints.

Le Secrétaire réalise la direction générale du Secrétariat et des Services.

Etant donné que le projet du Statut correspond entièrement aux prévisions de la Convention, le Représentant de l'U.R.S.S. exprime sa certitude que ce projet sera adopté par les membres de la Commission.

M. Sik (Hongrie) considère indispensable de fixer un terme durant lequel il sera possible de déposer des amendements éventuels.

M. Iovanovic (Yougoslavie) est d'avis que le délai doit être fixé pour après-demain.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) considère comme juste la proposition d'un délai mais vu que la Commission aura à discuter demain le point 2 de

l'ordre du jour, il est d'avis que le délai doit être fixé pour le lendemain à 10 heures. Le Représentant de l'U.R.S.S. rappelle que le projet soviétique a été distribué, il y a deux jours déjà, et qu'on a eu assez de temps pour l'étudier. Il considère que le délai de présentation des amendements peut être limité à demain.

M. Lazareanu (Roumanie) pour ne pas perdre le temps et étant donné que les travaux de la Commission commencent à 10 heures, propose que les amendements soient présentés jusqu'à demain à 10 heures.

M. Iovanovic (Yougoslavie) retire sa proposition.

Le Président constatant qu'il n'y a pas d'objections, déclare comme dernier terme pour la présentation des amendements, le lendemain à 10 heures et que les travaux préparatoires pour le point 3 de l'ordre du jour sont terminés.

La séance est levée à 19 heures 45.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé: T. RUDENCO

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé: G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 6

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le matin du 15 novembre 1949

Président — M. TEODOR RUDENCO

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Rudenco
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Iovanovic

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président déclare la séance ouverte et propose de commencer la discussion article par article du projet soviétique accepté comme base de la discussion pour le point 2 de l'ordre du jour, "Elaboration des Règles de procédure de la Commission du Danube".

M. Kirsanov (U.R.S.S.) propose de discuter d'abord — pour économiser le temps — les articles du projet soviétique auxquels il n'y a pas d'amendements et qui n'impliqueront évidemment pas une longue discussion et de passer ensuite à la discussion des articles qui ont des amendements.

M. Iovanovic (Yougoslavie) se prononce contre cette proposition et demande de discuter chaque article séparément suivant leur ordre.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) déclare que si le Représentant de Yougoslavie a des objections à faire contre l'ordre de discussion qu'il avait proposé, il est prêt à retirer sa proposition.

Le Président déclare qu'il n'y a aucun amendement aux articles 1, 2, 3 et 4 du projet et met aux voix chacun de ces articles séparément.

Les articles 1, 2, 3 et 4 du projet soviétique sont acceptés à l'unanimité.

Le Président déclare que l'art. 5 a deux amendements, de la part des Représentants de Hongrie et de Bulgarie.

M. Manolov (Bulgarie) soutient son amendement — (CD/ SES 1/7). Il considère qu'il faut conserver aux archives les originaux des pleins pouvoirs et non pas leurs copies.

M. Sik (Hongrie) en soutenant l'amendement qu'il a présenté — (CD/SES 1/8 Rev 1) propose de supprimer le mot „plausible“ de la dernière phrase de l'art. 5 du projet soviétique.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) n'a pas d'objections contre ces deux amendements et les considère comme acceptables.

Le Président met aux voix les amendements présentés par le Représentant de Bulgarie et par le Représentant de Hongrie.

Tous les deux amendements sont acceptés à l'unanimité.

Le Président met aux voix l'art. 5 du projet soviétique modifié conformément aux amendements des Représentants de Bulgarie et de Hongrie.

L'art. 5 dans sa nouvelle forme est accepté à l'unanimité.

Le Président passe à la discussion de l'art. 6 auquel il y a un amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie — (CD/SES 1/9).

M. Matijasevic (Yougoslavie) déclare que l'amendement du Représentant de Yougoslavie se réfère en premier lieu à l'autorité qui a le droit de donner les pleins pouvoirs aux suppléants des Représentants. Cette autorité doit être le Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat respectif. En deuxième lieu la proposition yougoslave concerne les droits des experts de prendre la parole aux séances des sessions de la Commission.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) considère que la Commission n'a pas le droit d'imposer aux Etats des règles relatives à la remise des pleins pouvoirs, ces règles étant fixées par les lois internes de chaque pays.

En ce qui concerne le droit des experts de prendre la parole aux séances, le Délégué de l'U.R.S.S. considère que le dernier alinéa de l'amendement yougoslave pourrait être accepté comme deuxième alinéa de l'art. 6 dans la rédaction suivante :

„A la demande du Représentant peuvent prendre la parole aux séances de la Commission le suppléant du Représentant, les conseillers et les experts qui y sont présents.“

M. Lazareanu (Roumanie) en combattant l'amendement yougoslave dit que le travail de la Commission exige une procédure simple et rapide qui ne deviendrait que plus compliquée si la proposition du Représentant de Yougoslavie était acceptée. D'autre part, il est généralement connu que le Chef d'une mission diplomatique a le droit de transmettre ses prérogatives à un autre membre de la mission par une simple lettre. Si la législation yougoslave ne permet pas une pareille procédure, rien n'empêche la Yougoslavie de respecter ses propres règles de procédure interne mais on ne peut pas obliger les autres pays de procéder de la même façon.

Le Président met aux voix le premier alinéa de l'amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie que l'on rejette par cinq voix ayant une voix „pour“.

Le Président met aux voix le deuxième alinéa de l'amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie dans la rédaction proposée par le Représentant de l'U.R.S.S. Il est accepté à l'unanimité.

Le Président met aux voix le projet de l'article dans son ensemble. L'art. 6 avec son supplément est accepté par cinq voix et une abstention.

Le Président passe à la discussion de l'art. 7 auquel il y a un amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie — (CD/SES 1/10).

M. Matijasevic (Yougoslavie) explique que l'amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie propose d'introduire à la Commission le scrutin secret et d'établir aussi la succession à tour de rôle des Représentants de tous les pays-membres de la Commission aux postes de Président, Vice-Président et Secrétaire.

M. Morozov (U.R.S.S.) considère que l'amendement yougoslave est inacceptable par le fond et qu'à part cela, il contient une contradiction entre le principe du scrutin secret et le principe de succession qui s'excluent réciproquement.

Le Président met aux voix l'amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie à l'art. 7 du projet soviétique. L'amendement est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Le Président met aux voix l'art. 7 du projet dans son ensemble. L'article est accepté par cinq voix et une abstention.

Le Président met aux voix l'art. 8 du projet soviétique auquel il n'y a pas d'amendements. L'article est accepté par cinq voix et une abstention.

On met aux voix l'art. 9. L'article est accepté par cinq voix contre une.

On met aux voix l'art 10. L'article est accepté à l'unanimité.

Le Président passe à la discussion de l'art. 11 auquel le Représentant de Yougoslavie a présenté un amendement qui prévoit que le Président de la Commission signe toute la correspondance et non pas seulement les procès-verbaux et les actes officiels — (CD/SES 1/14).

M. Sik (Hongrie) se prononce contre l'amendement yougoslave et déclare qu'étant donné la correspondance administrative volumineuse on ne peut pas charger le Président de cette obligation car, en ce cas, il lui faudrait avoir un domicile permanent à Galatz. Le Représentant de Hongrie considère que la proposition du Représentant de Yougoslavie rendrait bureaucratique le travail de la Commission.

M. Lazareanu (Roumanie) soutient l'art. 11 dans sa rédaction initiale.

M. Morozov (U.R.S.S.) se prononce contre l'amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie et considère que le système de la signature des documents proposé par l'amendement compliquerait le travail de la Commission.

Le Président met aux voix l'amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie à l'art. 11. L'amendement est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

On met aux voix l'art. 11 du projet soviétique dans son ensemble. L'article est accepté par cinq voix contre une.

Le Président passe à la discussion de l'art. 12 auquel il y a deux amendements, de la part des Représentants de Roumanie et de Yougoslavie. On discute d'abord l'amendement yougoslave — (CD/SES 1/11).

M. Matijasevic (Yougoslavie) dit que l'art. 12 tel qu'il est formulé dans l'amendement yougoslave, donne la garantie que toute la correspondance de la Commission sera connue par les Représentants de la Commission qui peuvent demander au Secrétaire et à tout autre fonctionnaire du Secrétariat n'importe quelle information concernant la correspondance de la Commission.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) considère que le premier alinéa de l'amendement yougoslave pourrait être inclu dans l'art. 34 mais sous une rédaction quelque peu modifiée. En ce qui concerne le reste de l'amendement yougoslave il le considère comme inacceptable car il impliquerait la transformation de l'organe exécutif de la Commission dans un organe d'information, un organe qui aurait à s'occuper de la discussion des problèmes déjà résolus par la Commission.

M. Lazareanu (Roumanie) considère que l'amendement du Représentant de Yougoslavie est tout à fait inacceptable car il vise à transformer les Services de la Commission dans un bureau d'information qui

devrait être, jour et nuit, à la disposition des membres de la Commission. Le projet soviétique assure une possibilité suffisante de contrôle par le fait que la Commission se réunit à ses sessions, deux fois par an. Par l'élection du Président, Vice-Président et Secrétaire de la Commission, celle-ci a exprimé sa confiance envers les personnes élues pour diriger la Commission pendant la période entre les sessions.

Le Président met aux voix l'amendement yougoslave à l'art. 12. L'amendement est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Le Président met en discussion le deuxième amendement à l'art. 12, présenté par le Représentant de Roumanie — (CD/SES 1/6).

M. Lazareanu (Roumanie) montre que l'amendement présenté par le Représentant de Roumanie à l'intention de donner au Secrétaire même ainsi qu'aux autres personnes mandatées par lui, le droit de signer toute la correspondance sauf celle qui est adressée aux gouvernements des Etats ou bien aux organisations internationales. De cette manière le Président et le Vice-Président ne devront pas signer toute la menue correspondance journalière ayant un caractère général et administratif.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) considère que l'amendement du Représentant de Roumanie peut être accepté puisqu'il rend plus efficace le travail de la Commission.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) se déclare d'accord avec l'amendement proposé par le Représentant de Roumanie ayant en vue qu'il facilitera le travail de la Commission.

Le Président met aux voix l'amendement du Représentant de Roumanie. L'amendement est accepté par cinq voix contre une.

Le Président met aux voix l'art. 12 du projet soviétique dans son ensemble avec la modification apportée par le Représentant de Roumanie. L'art. 12 est accepté par cinq voix contre une.

La séance est levée à 13 heures.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé: T. RUDENCO

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé: G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 7

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le soir du 15 novembre 1949

Président — M. TEODOR RUDENCO

Représentants de :

Bulgarie — M. Manolov

Hongrie — M. Sik

Roumanie — M. Rudenco

Tchécoslovaquie — M. Linhart

U.R.S.S. — M. Morozov

Yougoslavie — M. Iovanovic

La séance est ouverte à 18 heures.

Le Président déclare la séance ouverte et propose de continuer la discussion sur le projet des Règles de procédure.

On passe à la discussion de l'art. 13 auquel il y a deux amendements présentés par le Représentant de Yougoslavie et le Représentant de Hongrie.

On discute d'abord l'amendement yougoslave — (CD/SES 1/12).

M. Matijasevic (Yougoslavie) souligne que l'amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie tend à supprimer et à remplacer par un autre texte l'art. 13 du projet soviétique. Le Représentant de Yougoslavie considère que la formulation de cet article dans la rédaction du projet soviétique ne donne pas la possibilité à tous les membres de prendre part aux travaux de la Commission. Le texte proposé par le Représentant de Yougoslavie prévoit la création d'une sous-commission à laquelle tous les membres de la Commission auront le droit de participer.

M. Morozov (U.R.S.S.) montre que l'amendement yougoslave mène à la création de deux sous-commissions permanentes: l'une pour les questions techniques et l'autre pour les questions financières, c'est à dire que la Commission n'aura qu'à se prononcer sur les travaux faits par les sous-commissions. Le Représentant de l'U.R.S.S. s'oppose à la création de n'importe quelles sous-commissions. C'est à la Commission qu'incombe l'obligation de résoudre des problèmes d'une si grande importance que ceux d'ordre financier et technique. Le projet soviétique prévoit, en cas de besoin, la création des groupes de travail qui suivant leur dénomination doivent être créés pour travailler et non pas pour s'occuper des discussions inutiles.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit que l'art. 13 assure la création des groupes de travail entre les sessions. Il ne trouve pas nécessaire que tous les membres de la Commission prennent part aux travaux de ces groupes. Le Représentant de Tchécoslovaquie s'oppose à l'amendement yougoslave.

M. Lazareanu (Roumanie) souligne que suivant la Convention la Commission doit avoir un Président, un Vice-Président, un Secrétaire ainsi qu'un Secrétariat et des Services. Ce sont les organes permanents de la Commission du Danube. Si nous acceptons la proposition yougoslave, dit *M. Lazareanu*, nous créerons deux nouvelles Commissions.

Les membres de la Commission, conformément à l'art. 1 du projet soviétique, se réunissent au moins deux fois par an, établissent le plan du travail et observent son accomplissement.

L'art. 13 du projet soviétique prévoit aussi qu'on peut former, s'il est nécessaire, des groupes de travail qui se réuniront entre les sessions. Le Représentant de Roumanie affirme que les intérêts des pays danubiens — membres de la Commission ne sont pas atteints par l'art. 13 et il repousse l'amendement yougoslave.

M. Sik (Hongrie) montre que les groupes de travail prévus par l'art. 13 du projet soviétique doivent aider la Commission. Les sous-commissions proposées par l'amendement yougoslave seront au contraire des institutions qui remplaceront le Secrétariat et même la Commission. Le Représentant de Hongrie se déclare contre l'amendement yougoslave.

Le Président met aux voix l'amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie à l'art. 13 du projet soviétique. L'amendement est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Le Président passe à la discussion de l'amendement présenté par le Représentant de Hongrie à l'art. 13 du projet soviétique — (CD/SES 1/8 Rev 1).

M. Sik (Hongrie) montre que des cas d'urgence nécessitant la création des groupes de travail peuvent surgir sans qu'on puisse attendre la réunion de la session ordinaire de la Commission afin de décider la création de ces groupes de travail. C'est pourquoi il faut donner au Secrétaire, en cas de nécessité, le droit de créer et de convoquer entre les sessions les groupes de travail.

M. Morozov (U.R.S.S.) déclare d'avoir étudié attentivement l'amendement hongrois qu'il considère comme utile mais il propose une autre rédaction : „En cas de nécessité urgente dans l'intervalle entre les sessions de créer un groupe de travail composé des membres de la Commission pour préparer telle ou autre question, le Président et le Secrétaire prennent la décision de former et de convoquer un tel groupe.“

M. Sik (Hongrie) est d'accord avec la nouvelle rédaction proposée par le Représentant de l'U.R.S.S.

M. Matijasevic (Yougoslavie) s'oppose à la nouvelle rédaction de l'amendement hongrois considérant que l'article dans cette rédaction aussi donne une trop grande compétence au Secrétaire.

M. Lazareanu (Roumanie) soutient la proposition du Représentant de l'U.R.S.S.

Le Président met aux voix l'amendement présenté par le Représentant de Hongrie à l'art. 13 dans sa nouvelle rédaction proposée par le Représentant de l'U.R.S.S. L'amendement est accepté par cinq voix contre une.

Mis aux voix l'art. 13 complété par l'amendement présenté par le Représentant de Hongrie avec les changements apportés par le Représentant de l'U.R.S.S. est accepté par cinq voix contre une.

Le Président passe à la discussion de l'art. 14 auquel le Représentant de Yougoslavie a présenté un amendement — (CD/SES 1/13).

Le Président constate que l'amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie ne touche que le texte français de l'article. Il est nécessaire de charger la Sous-commission de rédaction de faire la traduction française correspondant entièrement au texte russe du projet soviétique.

M. Matijasevic (Yougoslavie) déclare qu'il n'a pas d'observations à faire au sujet du texte russe de l'art. 14 et après les explications données par le Président, il renonce à son amendement.

L'art. 14 du projet soviétique est adopté à l'unanimité.

Le Président passe à la discussion de l'art. 15 du projet soviétique.

A défaut d'objections l'art. 15 du projet soviétique est adopté à l'unanimité.

On discute l'art. 16 auquel le Représentant de Yougoslavie a présenté un amendement — (CD/SES (1/11)).

M. Matijasevic (Yougoslavie) retire son amendement en expliquant qu'il s'agit de nouveau de la traduction française que la Sous-commission de rédaction est chargé de corriger.

L'art. 16 est adopté à l'unanimité.

A défaut d'objections les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du projet soviétique sont adoptés à l'unanimité.

L'art. 26 du projet soviétique est adopté par cinq voix et une abstention.

On passe à la discussion de l'art. 27 du projet soviétique auquel le Représentant de Yougoslavie a présenté un amendement — (CD/SES 1/15).

M. Matijasevic (Yougoslavie) retire son amendement.

L'art. 27 est adopté par cinq voix et une abstention.

A défaut d'objections les articles 28, 29, 30, 31 et 32 du projet soviétique sont adoptés à l'unanimité.

Le Président passe à la discussion de l'art. 33.

M. Sik (Hongrie) soutient qu'on ne peut pas continuer avec la procédure de discuter le projet soviétique article par article vu qu'il y a un amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie ayant comme objet de remplacer le Chapitre VI, c'est à dire les articles 33, 34 et 35 par quatorze nouveaux articles. C'est pourquoi il est nécessaire de discuter en premier l'amendement yougoslave dans son ensemble. S'il est rejeté, passer ensuite à la discussion des articles qui restent, article par article.

M. Kononov (U.R.S.S.) soutient la proposition du Représentant de Hongrie.

M. Lazareanu (Roumanie) soutient la proposition du Représentant de Hongrie en soulignant le fait que le texte proposé par le Représentant de Yougoslavie commence par les mots suivants : „Remplacer les textes des articles 33, 34 et 35...” C'est à dire que si on rejette la proposition de changer le Chapitre VI par les articles dans leur nouvelle rédaction; l'amendement yougoslave tombera de soi-même.

M. Matijasevic (Yougoslavie) accepte la proposition du Représentant de Hongrie mais il se réserve le droit de discuter ces amendements lors des discussions du point 3 de l'ordre du jour concernant l'élaboration du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

Le Président passe à la discussion de l'amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie — (CD/SES 1/16).

M. Matijasevic (Yougoslavie) affirme que les articles 33, 34 et 35 du projet soviétique attribuent des pouvoirs excessifs au Secrétaire de la Commission. L'amendement du Représentant de Yougoslavie a pour but de limiter ces pouvoirs.

Le texte yougoslave permet aux Représentants de tous les pays-membres de la Commission de passer à tour de rôle par toutes les fonctions.

En outre, le texte yougoslave règle d'une façon détaillée les questions financières.

M. Sik (Hongrie) trouve que le projet ne doit pas s'occuper en détail de l'organisation du Secrétariat et c'est pourquoi il propose de mettre aux voix l'amendement yougoslave.

Le Président met aux voix l'amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie au Chapitre VI du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube. L'amendement est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Le Président met aux voix l'art 33. L'article est accepté par cinq voix contre une.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) rappelle que lors de la discussion de l'art. 12 s'était entendu que le premier alinéa de l'amendement yougoslave à cet article fût inséré à l'art. 34 sous la nouvelle rédaction proposée par le Représentant de l'U.R.S.S.

M. Matijasevic (Yougoslavie) soutient que l'amendement dans la nouvelle rédaction est inacceptable pour la Délégation yougoslave.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) dit qu'étant donné que le Représentant de Yougoslavie n'est pas d'accord avec la formulation proposée par la Délégation soviétique, il propose de compléter l'art. 34 par l'alinéa suivant : „Sur la demande d'un Représentant, le Secrétaire donne des informations sur l'état des travaux de la Commission.“

Le Président met aux voix le supplément à l'art. 34 apporté par le Représentant de l'U. R. S. S. Le supplément est accepté par cinq voix contre une.

Mis aux voix l'art. 34 dans son ensemble avec la phrase supplémentaire est accepté par cinq voix contre une.

Mis aux voix l'art. 35 est accepté par cinq voix contre une.

Le projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube mis aux voix dans son ensemble, avec tous les amendements approuvés par la Commission, est accepté par cinq voix contre une.

Le Président déclare la discussion du point 2 de l'ordre du jour épuisée. Le séance est levée à 21 heures 40.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : T. RUDENCO

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 8

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le matin du 16 novembre 1949

Président

M. TEODOR RUDENCO

Représentants de :

Bulgarie

— M. Manolov

Hongrie

— M. Sik

Roumanie

— M. Rudenco

Tchécoslovaquie

— M. Linhart

U.R.S.S.

— M. Morozov

Yougoslavie

— M. Iovanovic

La séance est ouverte à 10 heures 25.

Le Président ouvre la séance et propose de continuer la discussion du point 3 de l'ordre du jour „Elaboration du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube (art. 9 de la Convention)“. A cet égard on a adopté comme base le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, présenté par le Représentant de l'U.R.S.S. — (CD/SES 1/5).

Conformément à la procédure adoptée, on propose de passer à la discussion du projet article par article.

M. Iovanovic (Yougoslavie) dit que le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube a une importance non seulement pratique mais aussi de principe.

Le Représentant de Yougoslavie considère que le projet présenté par le Représentant de l'U.R.S.S. tend à réduire le rôle des membres de la Commission dans ses travaux. Le projet soviétique du Statut accorde des pleins pouvoirs au Secrétaire qui seul a le droit de compléter le personnel du Secrétariat et de contrôler son travail, tandis que d'après les principes démocratiques et d'après la Convention le personnel de la Commission doit être recruté sur la base d'égalité parmi les citoyens de tous les Etats danubiens-membres de la Commission. Les employés doivent se succéder à tour de rôle dans tous les services ainsi qu'aux postes de direction de la Commission.

Le projet relatif à l'organisation du Secrétariat proposé par le Représentant de l'U.R.S.S. est contraire à la pratique généralement adoptée par les organisations internationales et au droit international. Le projet soviétique du Statut est contraire à la Convention puisqu'il transmet les droits fondamentaux de la Commission à un seul membre de la Commission — au Secrétaire.

Le projet soviétique n'assure pas une égalité parfaite pour tous les membres de la Commission puisque toute proposition peut être rejetée par la majorité des voix.

Par les amendements proposés la Délégation yougoslave désire assurer l'application d'un minimum de principes démocratiques autant que la participation de tous les pays danubiens-membres de la Commission dans ses différents services et sous-commissions.

Le projet soviétique tel qu'il est rédigé ne peut constituer un document obligatoire pour les pays danubiens-membres de la Commission.

M. Sik (Hongrie) souligne que l'intervention du Représentant de Yougoslavie ne se réfère pas au point 3 de l'ordre du jour mais ces considérations ont trait aux Règles de procédure de la Commission qui ont déjà été discutées et adoptées par la Commission.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) affirme que l'intervention du Représentant de Yougoslavie disant que le projet soviétique ne correspond ni à la Convention ni aux pratiques internationales existantes ni aux principes démocratiques, n'a aucun fondement.

Le Représentant de Yougoslavie demande que le personnel du Secrétariat de la Commission soit recruté proportionnellement parmi les citoyens des pays participants à la Commission, en se référant à une pareille soit-disant pratique internationale.

Il est pourtant connu qu'au recrutement du personnel des organisations internationales on considère qu'il est surtout nécessaire d'avoir un haut niveau de capacité de travail, de compétence et de bonne foi. Autrement dit, il faut choisir un personnel capable d'assurer l'accomplissement des tâches imposées à la Commission par la Convention. C'est surtout ce critérium que le projet soviétique a pris comme point de départ, étant en pleine conformité avec la Convention où il est dit que le personnel du Secrétariat et des Services est recruté parmi les citoyens des pays danubiens. En ce qui concerne la déclaration du Représentant de Yougoslavie qu'il serait possible de ne pas considérer comme obligatoires les résolutions adoptées par la Commission. *M. Kirsanov* observe que de telles déclarations ont été faites aussi à la Conférence de Belgrade de la part de quelques Etats non-danubiens. Comme il est connu, la Convention a été signée et elle est entrée en vigueur.

Le Délégué de l'U.R.S.S. propose donc, de ne pas prendre en considération cette déclaration et de passer au travail pratique, c'est à dire à l'élaboration du Statut.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) déclare qu'on doit envisager les problèmes du point de vue de la politique démocratique, c'est à dire tenir compte des intérêts de tous et non pas des principes géographiques ou autres qui reflètent les intérêts d'un seul pays.

M. Manolov (Bulgarie) souligne que les propositions du Représentant de Yougoslavie tendent à réduire le rôle du Président, Vice-Président et surtout du Secrétaire de la Commission. On peut dire que le motif est le manque de confiance en ce que le Président, le Vice-Président et le Secrétaire travailleront dans l'intérêt de tous sans discrimination. Or, par le fait de leur élection on a fait preuve de toute confiance envers le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

M. Lazareanu (Roumanie) considère que les amendements yougoslaves ne visent ni l'amélioration du Statut ni la défense des droits des membres de la Commission ; les droits des membres de la Commission n'ont besoin d'aucune défense parce qu'ils sont clairement prévus dans la Convention et dans tous les documents adoptés par la Commission.

Les amendements présentés par le Représentant de Yougoslavie sont contraires aux intérêts des pays danubiens et c'est pourquoi on ne peut pas les accepter. Le Représentant de Yougoslavie a dit que les décisions de la

Commission peuvent aussi ne pas être obligatoires pour tous les pays-membres.

Les Etats qui ont signé et ratifié la Convention, sont représentés dans la Commission, ils ont fixé leur attitude en participant au vote et, par conséquent, ils sont obligés de se soumettre aux décisions prises par la majorité des voix, s'ils veulent tenir compte de leur propre signature.

M. Iovanovic (Yougoslavie) répond que les pays danubiens ont pris l'engagement de respecter la Convention et que les décisions de la Commission doivent être basées sur la Convention.

On ne peut pas dire que les articles qui n'ont pas été acceptés par le Représentant de Yougoslavie contreviennent à la Convention mais leur rédaction rend possible des discriminations lors de leur application.

Le Représentant de Yougoslavie dit qu'il n'a pas le droit de refuser le document accepté par la majorité mais il affirme que le document soumis à la Commission donne trop de droits au Secrétaire.

La séance est levée à 13 heures 30.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : T. RUDENCO

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 9

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le soir du 16 novembre 1949

Président — M. TEODOR RUDENCO

Représentants de :

Bulgarie — M. Manolov

Hongrie — M. Sik

Roumanie — M. Rudenco

Tchécoslovaquie — M. Linhart

U.R.S.S. — M. Morozov

Yougoslavie — M. Iovanovic

La séance est ouverte à 18 heures 45.

Le Président ouvre la séance et propose de continuer la discussion du point 3 de l'ordre du jour „Elaboration du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube (art. 9 de la Convention)“ article par article. Il n'y a pas d'objections.

A l'art. 1 le Représentant de Yougoslavie a présenté un amendement — (CD/SES 1/19).

M. Paunovic (Yougoslavie) considère que l'amendement yougoslave offre la possibilité de répartir l'activité de la Commission entre le Secrétariat, ses Services et les membres de la Commission.

M. Sik (Hongrie) se prononce contre l'amendement yougoslave en soulignant que le travail de la Commission, entre les sessions, doit être effectué par le Secrétariat et ses Services.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) considère l'amendement yougoslave comme inutile étant identique avec l'art. 9 de la Convention.

Le Président met aux voix l'amendement du Représentant de Yougoslavie. L'amendement est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Mis aux voix dans son ensemble l'art. 1 du projet soviétique du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube est accepté par cinq voix contre une.

On passe à la discussion de l'art. 2 du projet soviétique auquel le Représentant de Yougoslavie a présenté un amendement — (CD/SES 1/19).

M. Paunovic (Yougoslavie) explique que l'amendement a en vue d'offrir aux membres de la Commission la possibilité de contrôler l'activité du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

M. Lazareanu (Roumanie) considère que l'application des règles exposées dans l'amendement du Représentant de Yougoslavie mènerait au chaos l'activité pratique du Secrétariat. Le projet du Représentant de l'U.R.S.S. assure pleinement les droits aux membres de la Commission de contrôler l'activité du Secrétariat et correspond aux principes démocratiques tels que les comprennent les pays de démocratie populaire ayant devant eux l'exemple de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Mis aux voix l'amendement yougoslave est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Mis aux voix l'art. 2 du projet soviétique est accepté par cinq voix contre une.

On passe au vote de l'art. 3 du projet soviétique auquel le Représentant de Yougoslavie a présenté un amendement — (CD/SES 1/19).

M. Paunovic (Yougoslavie) explique que cet amendement a été présenté afin de prévoir la responsabilité personnelle des fonctionnaires du Secrétariat et de ses Services.

M. Manolov (Bulgarie) déclare que l'amendement yougoslave n'est pas clair en tant qu'il prévoit d'une part que le Secrétariat devrait coordonner son activité avec l'activité des autres Services et de l'autre que le Secrétaire et les Chefs de sections sont personnellement responsables de leur activité envers la Commission. De quelle manière pourra alors le Secrétaire coordonner l'activité des fonctionnaires qui ne lui sont pas subordonnés ?

M. Sik (Hongrie) souligne que l'amendement yougoslave apporte un terme nouveau celui de „Secrétaire du Secrétariat“ qui n'est pas prévu par la Convention.

Le Secrétaire ne coordonne pas seulement mais conduit le travail, tout en étant responsable devant la Commission qui lui a confié ce mandat. Les Chefs de sections doivent être responsables envers les Secrétaires adjoints et ces derniers à leur tour envers le Secrétaire. Voici ce que prévoit le projet soviétique dans les articles 7 et 10.

Mis aux voix l'amendement yougoslave est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Mis aux voix l'art. 3 du projet soviétique est accepté par cinq voix contre une.

On passe à la discussion de l'art. 4 auquel le Délégué de Yougoslavie a présenté un amendement — (CD/SES 1/21).

M. Paunovic (Yougoslavie) affirme que l'amendement yougoslave assurerait l'égalité en ce qui concerne le recrutement du personnel.

M. Kononov (U.R.S.S.) attire l'attention sur le fait que l'amendement yougoslave propose un nouveau texte pour remplacer l'art. 4. Cependant le texte de l'art. 4 du projet soviétique correspond pleinement à l'art. 9 de la Convention qui n'indique pas que le personnel doit être recruté selon le principe d'égalité.

M. Sik (Hongrie) observe que cette question a déjà été résolue lors de la discussion de l'art. 33 du projet des Règles de procédure et qu'en conformité avec la résolution adoptée, le personnel doit être recruté en tenant compte de la qualification.

Mis aux voix l'amendement yougoslave est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Mis aux voix l'art. 4 du projet soviétique est accepté par cinq voix contre une.

On passe à la discussion de l'art. 5 du projet soviétique auquel le Représentant de Yougoslavie a présenté un amendement — (CD/SES 1/21).

M. Paunovic (Yougoslavie) explique que l'amendement yougoslave prévoit la compétence de la Commission en ce qui concerne la nomination, le transfert et le congédiement du personnel.

M. Sik (Hongrie) montre qu'il s'agit ici de nouveau du principe de l'ordre successif déjà rejeté par la Commission ; le dernier alinéa de l'amen-

dement yougoslave est superflu car la question a été décidée par les articles 6 et 9 des Règles de procédure que nous avons adoptées.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) observe que l'amendement yougoslave revient au principe de l'ordre successif qui priverait les sections de collaborateurs expérimentés et il souligne que l'amendement yougoslave ne mène qu'à la répétition des discussions relatives aux articles 33, 34 et 35 des Règles de procédure et empêche les travaux de la session. Le projet soviétique est en pleine concordance avec la Convention et il n'est pas nécessaire de le préciser d'avantage.

Mis aux voix l'amendement yougoslave est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Mis aux voix l'art. 5 du projet soviétique est accepté par cinq voix contre une.

On passe à la discussion de l'art. 6 du projet soviétique auquel il y a deux amendements : celui du Représentant de Yougoslavie — (CD/SES 1/22) et du Représentant de Tchécoslovaquie — (CD/SES 1/17).

M. Paunovic (Yougoslavie) explique que l'amendement yougoslave précise toute l'activité du Secrétariat tout en remplaçant le texte soviétique qui prévoit des Services trop vastes.

M. Lazareanu (Roumanie) attire l'attention sur le fait que l'amendement yougoslave ne constitue pas un amendement à l'art. 6 du projet du Statut mais un essai qui tend à revenir aux Règles de procédure.

Mis aux voix l'amendement yougoslave est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) renonce à ses amendements aux points 6 et 9 du projet.

Mis aux voix l'art. 6 du projet soviétique est accepté par cinq voix contre une.

On passe à la discussion de l'art. 7 auquel le Représentant de Yougoslavie a présenté un amendement — (CD/SES 1/22).

M. Lazareanu (Roumanie) attire l'attention sur le fait que la question atteinte par l'amendement yougoslave a déjà été discutée lors de la discussion de l'amendement yougoslave à l'art. 3.

M. Paunovic (Yougoslavie) explique que l'amendement a été présenté afin de prévoir la responsabilité du Secrétaire et des Secrétaires adjoints envers la Commission.

Mis aux voix l'amendement yougoslave est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Mis aux voix l'art. 7 du projet soviétique est accepté par cinq voix contre une.

A défaut d'objections l'art. 8 du projet soviétique est accepté à l'unanimité.

On passe à la discussion de l'art. 9 auquel le Représentant de Yougoslavie a présenté un amendement — (CD/SES 1/23).

M. Paunovic (Yougoslavie) explique que l'amendement yougoslave a pour but de réduire les Services de la Commission.

M. Kononov (U.R.S.S.) observe que l'amendement yougoslave est

très semblable à l'amendement présenté par le Représentant de Yougoslavie à l'art. 6 du projet soviétique.

Il est impossible de prévoir de pareilles règles avant que les principes généraux ne soient pas établis.

Mis aux voix l'amendement yougoslave est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Mis aux voix l'art. 9 du projet soviétique est accepté par cinq voix contre une.

On passe à la discussion de l'art. 10 auquel le Représentant de Yougoslavie a présenté un amendement — (CD/SES 1/22).

M. Paunovic (Yougoslavie) dit qu'il a déjà donné des explications nécessaires lors de la discussion de l'amendement présenté à l'art. 7.

Mis aux voix l'amendement yougoslave est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Mis aux voix l'art. 10 du projet soviétique est accepté par cinq voix contre une.

On passe à la discussion de l'amendement yougoslave CD/SES 1/18 lequel tend à introduire un nouvel art. 11 au projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et de ses Services.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) déclare que dans le projet soviétique l'organisation est suffisamment précisée. Le projet soviétique prévoit à l'art. 8 que les Services préparent le matériel nécessaire pour le travail de la Commission, conformément à la Convention.

M. Kirsanov considère qu'il n'y a aucun sens de créer un Service spécial en plus de ceux que la Commission a confirmés et acceptés.

Mis aux voix l'amendement yougoslave CD/SES 1/18 est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

La session passe à la discussion de l'amendement yougoslave contenant un art. 12 supplémentaire au projet soviétique du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — (CD/SES 1/20).

M. Sik (Hongrie) considère que l'amendement yougoslave présenté est une répétition des amendements antérieurs qu'on a déjà discutés et comme l'amendement présent ne contient rien d'essentiellement nouveau, il propose de passer au vote.

Mis aux voix l'amendement yougoslave CD/SES 1/20, présenté au projet soviétique, est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

La session passe au vote du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, dans son ensemble, présenté par la Délégation soviétique.

Le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, présenté par la Délégation soviétique est accepté par cinq voix contre une — (CD/SES 1/34).

(15 minutes d'intervalle).

Le Président prie la Sous-commission de vérification des pouvoirs d'informer la session des résultats de la vérification des pleins pouvoirs des membres de la Commission — (CD/SES 1/29).

M. Linhart (Tchécoslovaquie) en qualité de Président de la Sous-commission de vérification des pleins pouvoirs, informe la session que selon la vérification effectuée, tous les membres représentés dans la Commission possèdent de la part de leurs Gouvernements des pleins pouvoirs en bonne et due forme. La Sous-commission de vérification des pleins pouvoirs propose à la session d'établir que les pleins pouvoirs des Délégations de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire Roumaine, de la République Tchécoslovaque, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie sont en bonne et due forme et suffisants afin que les Chefs des Délégations-membres de la Commission du Danube puissent non seulement prendre part au travail de la session de la Commission mais même, en cas de nécessité, signer les résolutions adoptées.

La proposition de M. Linhart mise aux voix est acceptée à l'unanimité.

* * *

Le Président propose de passer à la discussion de la question des avances sur le compte du budget pour les frais d'organisation de la Commission et donne la parole à ce sujet au Suppléant du Représentant de l'U.R.S.S. dans la Commission du Danube.

M. Kononov (U.R.S.S.) dit que la Délégation soviétique a présenté une proposition d'accorder à la Commission du Danube un acompte pour les frais d'organisation de la Commission montant à 1,2 million de roubles qui sera couvert par les versements des pays danubiens-membres de la Commission, à raison d'un montant égal payé dans leur monnaie nationale ou bien dans une autre monnaie transférée en monnaie roumaine comme monnaie du pays du siège de la Commission, en conformité avec les règles de transfert des devises appliquées par la Banque d'Etat de la République Populaire Roumaine. Le versement se fera en deux termes: le premier, jusqu'au 30 novembre 1949 et le deuxième, en décembre 1949 ou en janvier 1950 — (CD/SES 1/26).

M. Iovanovic (Yougoslavie) dit qu'il est difficile de discuter cette question car il n'y a pas de données suffisantes concernant les dépenses pour lesquelles on prévoit cet acompte. M. Iovanovic interroge à ce propos la Délégation roumaine sur le cours officiel du rouble en lei roumains.

M. Lazareanu (Roumanie) en répondant à la question de M. Iovanovic dit que le cours du rouble en lei roumains est à peu près 28 lei pour un rouble (plus exactement 28,30).

M. Iovanovic (Yougoslavie) dit qu'il y a des difficultés pour le transfert en terme de la cote de Yougoslavie par la Banque d'Etat de Roumanie car la Yougoslavie n'a pas de relations avec cette banque. D'autre part, dit M. Iovanovic, la proposition de la Délégation soviétique ne prévoit ni le terme pour lequel l'acompte a été calculé ni pour quels buts il doit être dépensé.

A la fin de son discours, M. Iovanovic a montré qu'il a confiance en MM. le Président et le Secrétaire de la Commission et qu'en général la Délégation yougoslave est d'accord avec la proposition de la Délégation soviétique.

M. Kononov (U. R. S. S.) dit qu'il est tout à fait compréhensible qu'à

présent il est impossible de déterminer la somme exacte jusqu'à ce que le budget soit confirmé et c'est pourquoi on propose une somme approximative comme acompte.

M. Iovanovic (Yougoslavie) se déclare content de la réponse.

M. Lazareanu (Roumanie) dit que la Délégation roumaine est d'accord avec la proposition de la Délégation soviétique concernant l'acompte pour le financement du travail de la Commission dans sa période d'organisation. *M. Lazareanu* présente un amendement au point 2 de la proposition de la Délégation soviétique CD/SES 1/26 qui consiste d'ajouter à la fin du point 2 les mots „conformément à la convention avec cette Banque“.

M. Kononov (U. R. S. S.) dit que la Délégation soviétique soutient l'amendement de la Délégation roumaine.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit que la Délégation tchécoslovaque soutient la proposition de la Délégation soviétique avec l'amendement présenté par la Délégation roumaine.

M. Sik (Hongrie) dit que la Délégation hongroise considère la proposition de la Délégation soviétique tout à fait raisonnable et acceptable mais il serait pourtant indiqué d'ajourner quelque peu le terme du premier versement de l'acompte.

La proposition soviétique comprenant 4 points — (CD/SES 1/26) est mise aux voix point par point. Les trois premiers points sont acceptés à l'unanimité.

Au vote du point 4, le Représentant de Yougoslavie *M. Iovanovic* a présenté un amendement selon lequel le terme du premier versement de l'acompte soit ajourné du 30 novembre au 15 décembre 1949.

Avec cet amendement la proposition de la Délégation soviétique concernant l'acompte est acceptée à l'unanimité — (CD/SES 1/31).

Le Président propose de passer à la discussion du point 4 de l'ordre du jour „Elaboration de l'ordre du jour de la session suivante de la Commission du Danube et l'établissement de la date de sa convocation (art. 7 de la Convention)“ — et dit qu'à ce sujet la Délégation soviétique a présenté une proposition — (CD/SES 1/24). Après cela, le Président accorde la parole au Représentant de l'U.R.S.S.

M. Morozov (U.R.S.S.) dit que la Délégation soviétique en présentant sa proposition de l'ordre du jour de la session ordinaire s'est guidé par la nécessité d'envisager les problèmes actuels de la Commission du Danube comprenant le plan de travail de la Commission et son budget pour l'année 1950, le tableau du personnel des Services de la Commission ainsi que la question des biens de l'ancienne Commission Internationale du Danube.

M. Iovanovic (Yougoslavie) propose de fixer la date de la convocation de la session suivante de la Commission du Danube pour le 15 février 1950. En outre, *M. Iovanovic* propose que le Secrétariat de la Commission présente, 20 jours avant le commencement de la session, un mémorandum concernant les questions dont l'ordre du jour de la session ordinaire prévoit la discussion.

M. Manolov (Bulgarie) dit que la Délégation bulgare propose d'introduire dans l'ordre du jour encore un point contenant ce qui suit : chaque

Représentant — membre de la Commission du Danube présente un rapport informatif sur l'état du chenal navigable et des seuils de la portion du Danube qui coule sur le territoire de l'Etat dont il est le Représentant.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) propose d'introduire dans le projet du plan de travail pour l'année 1950 les questions des versements et de Gabcikovo-Gönyü afin de les résoudre en 1950.

M. Sik (Hongrie) dit que la Délégation hongroise est d'accord avec le projet de l'ordre du jour de la II-ème session présenté par la Délégation soviétique et avec la proposition de la Délégation tchécoslovaque et propose à son tour d'inclure dans le plan de travail pour l'année 1950 la question concernant le déblaiement du Danube des débris des ponts et des bâtiments coulés qui entravent la navigation ainsi que la question de la régularisation des taxes pour la navigation dans le canal de Soulina. En plus de ces points, dit *M. Sik*, la Délégation hongroise propose d'inclure dans le plan de travail de la Commission pour l'année 1950 les questions de l'unification des règles de la surveillance fluviale, douanière et sanitaire, de l'unification du service de signalisation et des marques et enfin la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo-Gönyü.

M. Lazareanu (Roumanie) dit qu'il y a un accord unanime en ce qui concerne la proposition faite par la Délégation soviétique mais comme il y a des propositions de compléter l'ordre du jour, il est désirable qu'à l'avenir tous les amendements soient présentés au Secrétariat par écrit ce qui facilitera leur formulation.

M. Iovanovic (Yougoslavie) dit qu'en ce qui concerne sa proposition que le Secrétariat envoie, 20 jours avant la session, un memorandum sur les questions à l'ordre du jour, elle ne constitue pas un amendement mais seulement une demande et c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de présenter cette proposition par écrit.

M. Sik (Hongrie) dit qu'en présentant ses propositions il pensait les remettre au Secrétaire afin qu'elles soient incluses dans le plan de travail lors de son élaboration.

M. Kirsanov (U.R.S.S.) dit qu'en conformité avec l'art. 14 des Règles de procédure de la Commission „L'ordre du jour préliminaire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire de la Commission sur la base des indications de la session ordinaire précédente“. Par conséquent, la présente session de la Commission doit donner des indications concernant l'ordre du jour préliminaire suivant. Cela n'empêche pas, dit *M. Kirsanov*, les autres membres de la Commission de mettre en discussion à la session suivante des questions supplémentaires, et l'ordre du jour définitif de la session ordinaire sera confirmé selon l'art. 17 des Règles de procédure acceptées par la Commission.

La séance est levée à 21 heures.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé: T. RUDENCO

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé: G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 10

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 17 novembre 1949

Président

— M. TEODOR RUDENCO

Représentants de :

Bulgarie

— M. Manolov

Hongrie

— M. Sik

Roumanie

— M. Rudenco

Tchécoslovaquie

— M. Linhart

U.R.S.S.

— M. Morozov

Yougoslavie

— M. Iovanovic

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président ouvre la séance et propose de continuer la discussion du point 4 de l'ordre du jour „Elaboration de l'ordre du jour de la session suivante de la Commission du Danube et l'établissement de la date de sa convocation (art. 7 de la Convention)“. A ce sujet il y a une proposition de la part du Représentant de l'U.R.S.S. — (CD/SES 1/24).

En se référant aux observations faites par divers membres de la Commission qui désirent insérer à l'ordre du jour de la session suivante quelques questions hors de celles qui ont été prévues par la proposition soviétique, le Président propose aux membres intéressés de présenter ces questions par écrit, conformément à l'art. 14 des Règles de procédure de la Commission du Danube.

Les Représentants de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de Bulgarie se déclarent d'accord avec la proposition faite par le Président.

A défaut d'autres observations, le Président met aux voix la proposition soviétique concernant le point 4 de l'ordre du jour.

Le point 1 de la proposition soviétique — „Convoquer la deuxième session ordinaire de la Commission du Danube en février 1950“ — est accepté par cinq voix et une abstention.

Le point 2 de la proposition soviétique — „Inclure dans l'ordre du jour de la deuxième session les questions suivantes :

- a) Plan de travail de la Commission pour 1950 ;
- b) Budget de la Commission pour 1950 ;
- c) Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission ;

d) Sort des biens de l'ancienne Commission Internationale du Danube“ — est adopté à l'unanimité.

Mise aux voix la proposition soviétique concernant le point 4 de l'ordre du jour dans son ensemble est adoptée par cinq voix et une abstention — (CD/SES 1/33).

Le Président donne la parole au Délégué de l'U.R.S.S. M. Kononov pour présenter le rapport de la Sous-commission de rédaction — (CD/SES 1/30).

M. Kononov (U.R.S.S.) donne lecture du rapport de la Sous-commission en montrant que la Sous-commission a vérifié la traduction du russe en français des documents suivants adoptés à la session : „Règles de procédure de la Commission du Danube“ et „Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube“.

On a pris comme base de la vérification les textes russes des deux documents mentionnés et on a vérifié l'exactitude de la traduction du texte russe en français.

En préparant le texte français, la Sous-commission a tenu compte des remarques faites par les différents membres de la Commission.

Le Président met aux voix le rapport de la Sous-commission de rédaction.

Le rapport de la Sous-commission de rédaction est accepté à l'unanimité.

M. Morozov (U.R.S.S.) fait la déclaration suivante :

„Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission !

Etant donné que l'ordre du jour est épuisé, permettez-moi d'exprimer, au nom de la Délégation soviétique, notre profonde reconnaissance pour l'hospitalité et l'attention exceptionnelle montrées par le Gouvernement roumain et personnellement par vous, Monsieur le Président, pendant toute la durée de la première session de la Commission du Danube. Je voudrais aussi remercier le Secrétariat pour le travail si difficile et plein de responsabilité qu'il a effectué au cours du travail de la première session.“

Le Président en déclarant close la présente session de la Commission, prononce le discours suivant :

„Messieurs les Représentants-membres de la Commission du Danube !
Messieurs les Délégués !

En terminant aujourd'hui la discussion du dernier point de l'ordre du jour, nous sommes arrivés avec succès à la fin de la première session de la Commission du Danube.

Au cours des sept jours de notre travail commun, comme exécutants des décisions et des indications de la Convention du Danube nous avons réussi à résoudre ce qui suit :

1. Election de la direction permanente et des Services de la Commission ;
2. Etablissement et adoption des Règles de procédure de la Commission du Danube ;
3. Etablissement et adoption du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube ;
4. Tracer le projet de l'ordre du jour de la session prochaine de la Commission et établir la date de sa convocation ;
5. Enfin, établissement des conditions matérielles pratiques en ce qui concerne la décision au sujet des avances afin que notre travail ne soit pas interrompu après la clôture de la première session mais, au contraire, que l'activité permanente fructueuse continue non seulement jusqu'à la prochaine session mais aussi à l'avenir.

Ainsi la première session a rempli les tâches préparatoires d'organisation fixées par la Convention du Danube de 1948 et a fait les premiers pas pour sa réalisation selon la volonté et la décision de nos peuples, peuples danubiens.

C'est en vain que la furieuse „Voix d'Amérique“ et ses échos crient au delà de l'océan que nous n'avons pas soit-disant le droit de décider nous-

mêmes notre sort, que la Convention n'est pas légale car elle ne sert pas leurs intérêts, ce que la radio d'au delà de l'océan déplore amèrement!...

Non ! Le Danube ne coulera plus vers l'Ouest ! Son cours est dirigé vers l'Est, vers la nouvelle ère de liberté, d'égalité et d'indépendance des peuples, vers la nouvelle vie riche et heureuse des peuples danubiens, pour le plus grand bien et profit du monde entier.

J'exprime la plus profonde reconnaissance aux MM. les Représentants — membres de la Commission et à leurs collaborateurs à cette session pour leur intérêt témoigné au travail et pour les efforts qu'ils ont déployés pour arriver aux meilleurs résultats dans ce travail fructueux.

Je remercie pour la haute confiance qui nous a été témoignée par notre élection aux postes de responsabilité de Secrétaire de notre Commission, de Président et de Vice-Président.

Je vous prie, en même temps, de considérer cette reconnaissance comme un engagement de notre part de déployer tous nos efforts et d'y mettre toute notre volonté afin que les tâches dont nous sommes chargées par vous et par la Convention, soient exécutées avec le plus grand succès dans l'intérêt de tous nos peuples danubiens ainsi que des autres pays intéressés.

Grâce aux efforts communs et à votre collaboration, nous remplirons avec succès ces tâches parce que c'est vraiment possible ; parce que nous avons avec nous la Convention ; avec nous sont nos peuples danubiens ; avec nous est aujourd'hui et pour toujours l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et nous avons la ferme volonté de travailler étant sûrs des succès futurs de notre Commission ainsi que de ceux de ses sessions ultérieures.

En vous félicitant de ces premiers succès, je déclare close la première session de la Commission du Danube."

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : T. RUDENCO

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

ANNEXES

I.

DECISIONS

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

ORDRE DU JOUR

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Adopté à la première séance, le 11 novembre 1949)

1. Election du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube pour une période de trois ans (art. 6 de la Convention).

2. Elaboration des Règles de procédure de la Commission du Danube (art. 7 de la Convention).

3. Elaboration du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube (art. 9 de la Convention).

4. Elaboration de l'ordre du jour de la session prochaine de la Commission du Danube et l'établissement de la date de sa convocation (art. 7 de la Convention).

REGLES DE PROCEDURE

DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Adoptées à la septième séance, le 15 novembre 1949)

I

SESSIONS DE LA COMMISSION

1. La Commission du Danube (désignée ci-après Commission) se réunit en sessions ordinaires au moins deux fois par an à Galatz.

2. La Commission, à toute session ordinaire, fixe la date de sa prochaine session ordinaire et dresse son ordre du jour à titre d'orientation.

3. En présence des questions urgentes, le Président de la Commission (art. 7) peut convoquer une session extraordinaire de la Commission. De même, une session extraordinaire doit être convoquée si trois ou plusieurs membres de la Commission en font la demande.

4. La séance de la Commission est valable si au moins cinq Représentants des Etats-membres y sont présents.

5. Les Représentants présentent leurs pleins pouvoirs au Secrétaire de la Commission (art. 7). Le Secrétaire assure leur conservation dans les archives. En cas de doute au sujet de la validité des pleins pouvoirs, le Secrétaire rapporte la question à la Commission. Les pleins pouvoirs sont valables jusqu'à l'expiration de leur terme (si ce terme est indiqué) ou jusqu'au rappel officiel du Représentant ou son départ pour tout autre raison.

6. Chaque Représentant peut avoir un Suppléant dont le nom et la durée de ses pleins pouvoirs sont communiqués par écrit à la Commission par le Représentant. Le Suppléant remplace au besoin le Représentant au cours des séances ou tout autre travail de la Commission.

Le Représentant peut avoir des conseillers et des experts ayant le droit d'assister aux séances de la Commission. Les noms de ces personnes sont communiqués par écrit à la Commission par le Représentant.

Sur la demande du Représentant, son Suppléant, les conseillers et les experts qui assistent à la séance de la Commission, peuvent y prendre la parole.

II

PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE ET GROUPES DE TRAVAIL

7. La Commission élit parmi ses Membres son Président, son Vice-Président et son Secrétaire pour une période de trois ans à la simple majorité des voix des Membres présents.

Chaque Représentant a le droit, avant le vote, de proposer et de justifier les candidatures.

8. Si le Président se trouve temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé, de nécessité de s'absenter ou pour autre cause, il est remplacé par le Vice-Président. Si ce dernier se trouve également dans l'impossibilité de remplir les fonctions de Président, elles sont dévolues au Secrétaire de la Commission.

9. En cas d'impossibilité temporaire pour le Secrétaire de la Commission d'exercer ses fonctions (maladie, congé, absence de bref délai), les fonctions du Secrétaire sont assumées par son Suppléant à la Commission.

10. En cas de démission d'une des personnes mentionnées à l'art. 7 ou de sa retraite pour une autre cause, la Commission est aussitôt convoquée par le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire exerçant les fonctions présidentielles afin de pourvoir à son remplacement pour le reste du terme du mandat.

11. Le Président dirige les débats de la Commission, veille à l'observation des présentes Règles, signe conjointement avec le Secrétaire les procès-verbaux des séances lesquels sont approuvés par la Commission pendant la même session.

12. La correspondance au nom de la Commission avec les Gouvernements des Etats danubiens et autres ainsi qu'avec les organisations internationales, porte la signature du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission.

La correspondance avec les autres autorités et institutions porte la signature de Secrétaire de la Commission ou celle des personnes autorisées par le Secrétaire.

13. La Commission peut élire parmi ses Membres des groupes de travail pour préparer l'une ou l'autre question et pour présenter un rapport à la Commission. Ces groupes peuvent également se réunir dans l'intervalle entre les sessions si, à l'avis de la Commission, l'ampleur et le caractère de la tâche dont tel groupe est chargé, l'exigent.

En cas de nécessité urgente, dans l'intervalle entre les sessions, de créer un groupe de travail composé des Membres de la Commission pour préparer l'une ou l'autre question, le Président et le Secrétaire prennent la décision de former et de convoquer un tel groupe.

III

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION

14. L'ordre du jour préliminaire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire de la Commission sur la base des indications de la session ordinaire précédente et des demandes faites par les Membres de la Commission, si ces demandes sont présentées, un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

L'ordre du jour préliminaire est envoyé par le Secrétaire aux Membres de la Commission, vingt jours au moins avant l'ouverture de la session.

15. Tout Membre de la Commission peut, trois jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, demander l'inscription des questions supplémentaires à l'ordre du jour. La liste de ces questions est communiquée par le Secrétaire aux Membres de la Commission, dans le plus bref délai, un jour avant l'ouverture de la session au plus tard.

16. L'ordre du jour préliminaire d'une session extraordinaire est établi par le Président ou adressé au Président par les Membres de la Commission qui demandent la convocation de la session ; dans ce dernier cas l'ordre du jour sera transmis avec la demande de convocation.

L'ordre du jour est envoyé aux Membres de la Commission, une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, simultanément avec la notification de convocation.

Les Membres de la Commission peuvent demander l'inscription des questions supplémentaires à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'art. 15.

17. La Commission examine l'ordre du jour, au cours de la première séance d'une session ordinaire ou extraordinaire ; elle peut modifier cet ordre du jour, c'est à dire le compléter par de nouveaux points, en supprimer certains points ou changer la rédaction.

IV

CONDUITE DE LA SEANCE

18. Chaque Représentant peut, au cours de la discussion, présenter une motion d'ordre, au sujet de laquelle le Président doit immédiatement se prononcer. Si la décision du Président est contestée, la question est tranchée par la Commission à la majorité des voix.

19. Au cours des débats sur chacune des questions, chaque Représentant peut demander l'ajournement de la séance. Les propositions de cette nature sont immédiatement mises aux voix sans discussion.

20. Les propositions et les amendements doivent être adressés par écrit au Secrétaire de la Commission qui les communique aux Représentants ou, si la Commission le désire, en donne lecture, au cours de la séance. En règle générale, aucune proposition ne sera ni discutée ni mise aux voix, si le texte n'en a pas été remis aux Représentants, au plus tard la veille de la séance.

Toutefois, le Président peut autoriser la discussion ou l'examen des amendements ou des propositions relatives à la procédure, même si ces amendements ou ces propositions ont été remis aux Représentants, le jour même de la séance, ou si la lecture en a été donnée au cours de la séance ; si la Commission y consent, les propositions n'ayant pas le caractère procédural peuvent être aussi examinées, même si elles sont présentées, le jour de la séance ou lues au cours de la séance.

21. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix des Représentants présents, sauf les cas spécialement prévus par la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.

22. En cas de partage égal des voix, le vote sur la même proposition

est réitéré à la séance suivante de la Commission; en cas du second partage égal des voix, la proposition est considérée comme repoussée.

23. Chaque Représentant a le droit de demander qu'on vote séparément les différentes parties de la proposition faite et dans ce cas ce vote a lieu. Après avoir voté les différentes parties, la proposition est mise aux voix dans son ensemble.

24. Si plusieurs propositions sur la même question sont en présence, le vote aura lieu selon l'ordre, dans lequel ces propositions auront été présentées.

25. Chaque Représentant, avant le vote de toute proposition ou aussitôt après, a le droit de faire une déclaration au sujet de son vote et d'exiger que celle-ci soit introduite dans le procès-verbal.

26. Les présentes Règles de procédure sont applicables aussi à la conduite des séances des groupes de travail, constitués conformément à l'art. 13.

27. La Commission ou son groupe de travail peut inviter ou admettre à ses séances, pour donner son avis ou une conclusion au sujet des questions discutées, tout fonctionnaire ou expert qu'elle juge opportun. La Commission ou son groupe de travail peut accorder à cette personne le droit de prendre part aux discussions à voix consultatives.

V

LANGUES

28. Le russe et le français sont les langues officielles et les langues de travail de la Commission et du Secrétariat.

29. Les interventions faites à la Commission dans l'une des langues mentionnées dans l'art. 28, seront traduites officiellement dans l'autre langue officielle sur la demande de l'un des Représentants.

30. Chaque Représentant a le droit de se servir d'une langue autre que le russe ou le français. Dans ce cas il est obligé d'assurer la traduction dans l'une des langues officielles.

L'interprète du Secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans la seconde langue officielle celle qui a été faite dans la première de ces langues.

31. Les procès-verbaux sont dressés dans les langues officielles, dans le plus court délai.

32. Toutes les résolutions, ordres du jour, projets et autres documents importants de la Commission, rédigés dans une des langues officielles, doivent être traduits dans l'autre langue officielle.

VI

SECRETAIRE ET SECRETARIAT DE LA COMMISSION

33. Le Secrétaire de la Commission doit résider au siège de la Commission. Il est à la tête du Secrétariat et des Services de la Commission, nomme le personnel du Secrétariat et des Services le recrutant parmi les

citoyens danubiens, organise et dirige le travail du personnel, conformément au Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services, approuvé par la Commission.

Le budget et le plan des travaux de la Commission sont présentés à son approbation par le Secrétariat qui en surveille l'exécution et présente à chaque session ordinaire un rapport sur le travail accompli ainsi que sur les tâches à accomplir par la Commission.

34. Le Secrétariat reçoit, traduit, imprime et distribue les documents, rapports et décisions de la Commission et de ses organes ; assure l'interprétation orale des discours prononcés, conformément aux règles relatives aux langues, énoncées plus haut (articles 28—32) ; dresse et distribue à temps les procès-verbaux des séances de la session et des groupes de travail ; garde les documents d'une façon convenable et prend la responsabilité de leur conservation dans les archives de la Commission ; prépare le budget, les plans des travaux de la Commission et les plans des travaux qui doivent être effectués suivant sa décision ; il s'occupe de la correspondance, des dépenses, établit des comptes avec le concours de la Section de finances et de la Comptabilité et exécute toutes les charges et les devoirs qui entrent dans le cadre de ses tâches et de sa compétence et que la Commission lui impose.

Sur la demande d'un Représentant le Secrétariat donne des informations sur l'état des travaux de la Commission.

35. Pour vérifier le rapport sur l'exécution du budget des dépenses et du plan des travaux, la Commission constitue des groupes de travail dont les rapports sont examinés et confirmés par elle.

STATUT

RELATIF A L'ORGANISATION DU SECRETARIAT ET DES SERVICES DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Adopté à la neuvième séance, le 16 novembre 1949)

DISPOSITIONS GENERALES

1. Conformément à l'art. 9 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948 (désignée ci-après Convention), la Commission du Danube organise le Secrétariat et les Services par l'intermédiaire desquels s'effectue toute l'activité pratique de la Commission.

2. La direction générale de l'activité du Secrétariat et des Services est accomplie par le Secrétaire de la Commission.

3. Le Secrétaire est assisté d'un Secrétaire adjoint du Secrétariat et d'un Secrétaire adjoint des Services.

4. Tout le personnel du Secrétariat et des Services est recruté parmi les citoyens des pays danubiens.

5. Les cadres du personnel du Secrétariat et des Services doivent être approuvés par la Commission. Les nominations personnelles des fonctionnaires, les mutations et les révocations sont effectuées par le Secrétaire de la Commission. Les nominations et les révocations des Secrétaires adjoints sont à confirmer par la Commission.

SECRETARIAT

6. Le Secrétariat se compose des sections suivantes :

- a) Section générale y compris le service juridique ;
- b) Section de traduction et de rédaction ;
- c) Section de correspondance et des archives ;
- d) Section du personnel.

7. L'activité de chacune des sections susmentionnées est dirigée par son Chef ; celui-ci dépend directement du Secrétaire adjoint du Secrétariat.

SERVICES

8. Les Services préparent les matériaux pour l'activité de la Commission, prévue aux articles 8, 10, 17, 36 et 38 de la Convention et exécutent ses décisions.

9. Les Services comprennent les sections suivantes :
- a) Section de planification et de statistique ;
 - b) Section de travail ;
 - c) Section de finances ;
 - d) Section du service hydrométéorologique et du service de navigation ;
 - e) Section de la surveillance fluviale ;
 - f) Comptabilité ;
 - g) Section des éditions.
10. Le travail de chacune de ces sections est dirigé par son Chef ; celui-ci dépend directement du Secrétaire adjoint des Services.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'annexe 1 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948 (ci-après la Convention) et l'annexe 2 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948 (ci-après la Convention) sont des traités conclus entre les États membres de la Commission.
2. La direction générale de l'activité technique de la Commission est assurée par le Secrétaire adjoint des Services.
3. Le Secrétaire adjoint des Services est assisté d'un Secrétaire adjoint des Services.
4. Tout le personnel du Secréariat et des Services est recruté parmi les citoyens des pays danubiens.
5. Les cadres du personnel du Secréariat et des Services doivent être approuvés par la Commission. Les nominations personnelles des sections techniques et les révocations sont effectuées par le Secrétaire adjoint des Services. Les nominations et les révocations des sections techniques sont effectuées par la Commission.

SECRETARIAT

1. Le Secréariat se compose des sections suivantes :
 - a) Section générale ;
 - b) Section de traduction et de rédaction ;
 - c) Section de correspondance et des archives ;
 - d) Section du personnel.
2. L'activité de chacune des sections susmentionnées est dirigée par son Chef ; celui-ci dépend directement du Secrétaire adjoint des Services.

SERVICES

1. Les Services préparent les matériaux pour l'activité de la Commission prévue aux articles 8, 10, 17, 20 et 22 de la Convention et ont l'autorité des décisions.

DECISION

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant la question du paiement par les Etats représentés dans la Commission du Danube d'une somme à titre d'avance, destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission

(Adoptée suivant la proposition de la Délégation soviétique à la neuvième séance, le 16 novembre 1949)

1. Jusqu'à l'approbation du budget par la Commission, conformément à l'art. 10 de la Convention, les Etats représentés dans la Commission mettent à la disposition de la Commission une somme destinée à couvrir les frais d'organisation montant à 1,200.000 (un million deux cents mille) roubles en chiffre rond dont chaque Etat représenté dans la Commission paiera une part égale.

2. Chaque Etat représenté dans la Commission versera sa part de la somme à payer à titre d'avance, calculée, conformément au point 1 de la présente décision, en monnaie nationale ou tout autre monnaie changée en monnaie roumaine comme monnaie du pays où se trouve le siège de la Commission et conformément aux règles de change appliquées par la Banque d'Etat de la République Populaire Roumaine et en accord avec cette Banque.

3. Le versement de la somme à payer à titre d'avance est effectué par chaque Etat représenté dans la Commission en deux termes par sommes égales, de la sorte que le premier versement soit effectué jusqu'au 15 décembre 1949 et le deuxième versement au mois de décembre 1949 — janvier 1950.

4. Les sommes qui auront été déposées à titre d'avance indiquée plus haut, seront incluses, dans l'avenir, dans les versements au budget de la Commission, effectués par les Etats représentés dans la Commission.

DECISION

DE LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant l'ordre du jour de la deuxième session

(Adoptée suivant la proposition du Représentant de l'U.R.S.S. à la dixième séance, le 17 novembre 1949)

I. Convoquer la deuxième session ordinaire de la Commission du Danube en février 1950.

II. Inclure dans l'ordre du jour de la deuxième session les questions suivantes :

- a) Plan de travail de la Commission pour 1950 ;
- b) Budget de la Commission pour 1950 ;
- c) Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission ;
- d) Sort des biens de l'ancienne Commission Internationale du Danube.

II.

PROJETS, AMENDEMENTS
ET PROPOSITIONS

PROJET

DES REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Présenté par le Représentant de l'U.R.S.S. à la deuxième séance, le 12 novembre 1949)

I

SESSIONS DE LA COMMISSION

1. La Commission du Danube (désignée ci-après Commission) se réunit en sessions régulières au moins deux fois par an à Galatz.

2. La Commission, à toute session ordinaire, fixe la date de sa prochaine session régulière et dresse à titre d'orientation un projet de son ordre du jour.

3. En présence des questions urgentes, le Président de la Commission (art. 7) peut convoquer une session extraordinaire de la Commission. De même, une session extraordinaire est à convoquer si trois ou plusieurs membres de la Commission en font la demande.

4. Pour tenir séance valable, la présence d'au moins cinq Délégués des Etats représentés à la Commission est requise.

5. Les Délégués présentent leurs pleins pouvoirs au Secrétaire de la Commission (art. 7) et lui en laissent une copie conforme. En cas de doute au sujet de la validité des pleins pouvoirs le Secrétaire soumet la question à la Commission. Les pleins pouvoirs sont valables jusqu'à l'expiration de leur terme (si ce terme est indiqué) ou jusqu'à la vacance du poste à cause du rappel officiel du Délégué ou pour tout autre cause plausible.

6. Tout Délégué peut avoir un Suppléant dont le nom et la durée du mandat sont communiqués par le Délégué à la Commission par écrit. Le Délégué-suppléant remplace au besoin le Délégué, au cours des délibérations ou des autres travaux de la Commission.

Le Délégué peut être accompagné des conseillers et des experts ayant le droit d'assister aux séances de la Commission. Leurs noms sont communiqués par le Délégué à la Commission par écrit.

II

PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE ET GROUPES DE TRAVAIL

7. La Commission choisit parmi ses membres son Président, son Vice-Président et son Secrétaire qui sont élus pour une période de trois ans à la simple majorité des voix des membres présents.

Tout Délégué a le droit, avant le vote, de proposer et de justifier les candidatures.

8. Si le Président se trouve temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé, de nécessité de s'absenter ou pour autres causes, il est remplacé par le Vice-Président. Si ce dernier se trouve également dans l'impossibilité de remplir les fonctions de Président, elles sont dévolues au Secrétaire de la Commission.

9. En cas d'impossibilité temporaire pour le Secrétaire de la Commission d'exercer ses fonctions (maladie, congé, absence de bref délai), les fonctions du Secrétaire sont assumées par son Suppléant à la Commission.

10. En cas de démission d'une des personnes mentionnées à l'art. 7 ou de sa retraite pour une autre cause, la Commission est aussitôt convoquée par le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire exerçant les fonctions présidentielles afin de pourvoir à la vacance pour le reste du terme de mandat.

11. Le Président dirige les débats de la Commission, veille à l'observation du présent Règlement, signe conjointement avec le Secrétaire les procès-verbaux des séances, lesquels sont approuvés par la Commission, pendant la même session.

12. La correspondance au nom de la Commission avec les Gouvernements des pays danubiens et avec les Gouvernements, autorités et institutions d'autres États de même qu'avec les organisations internationales est signée par le Président ou le Vice-Président de la Commission et par le Secrétaire de la Commission.

13. La Commission peut nommer parmi ses membres des groupes de travail pour étudier telle ou telle question et présenter un rapport à la Commission. Ces groupes peuvent également se réunir dans les intervalles entre les sessions si, à l'avis de la Commission, le caractère et l'importance de la tâche dont tel groupe est chargé, l'exigent.

III

ORDRE DU JOUR DES SESSIONS

14. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire de la Commission sur la base des indications de la session ordinaire précédente et des demandes faites par les membres de la Commission si ces demandes sont présentées un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

L'ordre du jour provisoire est expédié par le Secrétaire aux membres de la Commission vingt jours au moins avant l'ouverture de la session.

15. Tout membre de la Commission peut, trois jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, demander l'inscription des questions supplémentaires à l'ordre du jour. La liste de ces questions est communiqué par le Secrétaire aux membres de la Commission, dans le plus bref délai, un jour avant l'ouverture de la session au plus tard.

16. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est établi par le Président ou adressé au Président par les membres de la Commission.

qui demandent la convocation de la session ; dans ce dernier cas l'ordre du jour sera transmis avec la demande de convocation.

L'ordre du jour est expédié aux membres de la Commission, une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, simultanément avec la notification de convocation. Les membres de la Commission peuvent demander l'inscription des questions supplémentaires à l'ordre du jour ; la règle de l'art. 15 est à observer.

17. La Commission examine l'ordre du jour, au cours de la première séance d'une session ordinaire ou extraordinaire ; elle peut modifier cet ordre, savoir, y ajouter de nouvelles questions, supprimer certaines questions ou en changer la rédaction.

IV

CONDUITE DES SEANCES

18. Tout Délégué peut, au cours de la discussion, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président doit immédiatement se prononcer. Si la décision du Président est contestée, la question est tranchée par la Commission à la majorité des voix.

19. Au cours des débats sur une question quelconque, tout Délégué peut demander l'ajournement de la séance. Les propositions de cette nature ne sont l'objet d'aucune discussion mais sont immédiatement mises aux voix.

20. Les propositions et les amendements doivent être adressés par écrit au Secrétaire de la Commission qui les transmet aux Délégués ou, au gré de la Commission, en donne lecture, au cours de la séance. En règle générale aucune proposition ne sera discutée ni mise aux voix si le texte n'en a pas été remis aux Délégués, au plus tard la veille de la séance. Toutefois, le Président peut autoriser la discussion ou l'examen d'un amendement ou d'une proposition relative à la procédure même si ces amendements ou ces propositions ont été remis aux Délégués, le jour même de la séance, ou si la lecture en a été donnée au cours de la séance ; si la Commission y consent, les propositions n'ayant pas le caractère procédural peuvent aussi être examinées même si elles sont présentées, le jour de la séance ou sont lues au cours de la séance.

21. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix des Délégués présents, sauf les cas spécialement prévus par la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.

22. En cas de partage égal des voix, le vote sur la même proposition est réitéré à la séance prochaine de la Commission ; en cas de partage répété, la proposition est considérée comme repoussée.

23. Tout Délégué a le droit de demander que l'on vote séparément sur les différentes parties d'une proposition et dans ce cas un tel vote a lieu. Après le vote sur les différentes parties, la proposition qui en résulte est mise aux voix dans son ensemble.

24. Si plusieurs propositions sur une même question sont en présence, le vote aura lieu selon l'ordre dans lequel ces propositions auront été présentées.

25. Tout Délégué, avant le vote de toute proposition ou aussitôt après, a le droit de donner une explication sur son vote et d'exiger que celle-ci soit consignée au procès-verbal.

26. Le présent Règlement est applicable à la procédure des séances des groupes de travail constitués en vertu de l'art. 13.

27. La Commission ou son groupe de travail peut inviter ou admettre à ses séances, pour donner avis ou consultation sur les questions discutées, tout fonctionnaire ou expert qu'elle juge opportun. La Commission ou son groupe de travail peut accorder à une telle personne invitée ou admise le droit de prendre part aux débats avec voix consultative.

V

LANGAGES

28. Le russe et le français sont les langues officielles et les langues de travail de la Commission et du Secrétariat.

29. Les interventions faites à la Commission dans l'une des langues visées à l'art. 28 seront traduites officiellement dans l'autre langue officielle sur la demande d'un Délégué.

30. Tout Délégué a le droit de se servir d'une langue autre que le russe ou le français à condition d'assurer la traduction dans l'une des langues officielles.

L'interprète du Secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans l'autre langue officielle celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

31. Les procès-verbaux sont dressés aussitôt que possible dans les langues officielles.

32. Toutes les résolutions, ordres du jour, projets et autres documents importants de la Commission, rédigés dans une des langues officielles, sont à traduire dans l'autre.

VI

SECRETAIRE ET SECRETARIAT DE LA COMMISSION

33. Le Secrétaire de la Commission doit résider au siège de la Commission. Il est le Chef du Secrétariat et des Services de la Commission, nomme le personnel du Secrétariat et des Services le choisissant parmi les citoyens des pays danubiens, organise et dirige le travail du personnel, conformément au Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services, approuvé par la Commission.

Le Secrétariat présente à l'approbation de la Commission le budget et le plan des travaux, en surveille l'exécution et présente à chaque session ordinaire un rapport sur le travail accompli et sur les tâches à accomplir par la Commission.

34. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, imprimer et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Commission et de ses organes ; d'assurer l'interprétation orale des discours prononcés, conformément

aux règles énoncées ci-dessus (articles 28—32), de rédiger et de distribuer à temps les procès-verbaux des séances d'une session et des groupes de travail; de garder les documents d'une façon appropriée et d'assumer la responsabilité de leur conservation aux archives de la Commission; de préparer le budget, le plan des travaux de la Commission et les plans des travaux à effectuer par sa décision; il fait la correspondance, règle les dépenses, établit les comptes avec le concours de la Section de finances et de la Comptabilité et remplit toutes les tâches et devoirs que la Commission dans les limites de ses fins et de sa compétence peut lui imposer.

35. Pour vérifier le rapport sur l'exécution du budget et du plan des travaux, la Commission constitue des groupes de travail dont les conclusions sont examinées et confirmées par elle.

PROJET

DES REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Présenté par le Représentant de Yougoslavie à la troisième séance,
le 13 novembre 1949)

I

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 1

La Commission du Danube élit parmi ses membres son Président, son Vice-Président et son Secrétaire pour une période de trois ans à compter de la date de l'élection.

L'élection aura lieu au scrutin secret à la session de la Commission par simple majorité séparément pour chacun de ces trois postes.

A l'occasion de l'élection on tiendra compte du fait que les Représentants de tous les Etats-membres de la Commission se succèdent à tour de rôle à ces postes.

Article 2

Les fonctions du Président de la Commission sont :

- de représenter la Commission avec le Secrétaire dans les circonstances officielles ;

- de recevoir avec le Secrétaire les pleins pouvoirs de nouveaux Délégués ;

- de convoquer les sessions ordinaires et extraordinaires et de présider à ces sessions ;

- de signer avec le Secrétaire le courrier et les procès-verbaux „pour la Commission du Danube“ ;

- de surveiller et régler les travaux du Secrétariat et des autres Services de la Commission.

Article 3

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice des fonctions présidentielles et le supplée en cas d'absence.

Lorsqu'il agit en qualité de Président, le Vice-Président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 4

Le Secrétaire avec le Président représentent la Commission dans les circonstances officielles. Il signe avec le Président le courrier de la Commission ainsi que les procès-verbaux des sessions. Il surveille et règle avec le Président les travaux du Secrétariat et des autres Services de la Commission.

Article 5

Les membres de la Commission doivent être tenus au courant de l'exécution des résolutions de la Commission. Ils peuvent prendre part aux séances et aux autres réunions de tous les organes de la Commission. Ils peuvent à tout moment, demander au Président, au Vice-Président et au Secrétaire ainsi qu'à tous les employés de la Commission les informations relatives aux affaires de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres de la Commission, leurs fonctions sont remplies par leurs suppléants.

II

S E S S I O N S

Article 6

Les sessions de la Commission du Danube sont ordinaires et extraordinaires.

La Commission se réunit deux fois par an en session ordinaire.

La première session commence le premier mardi de juin et la seconde le premier mardi de décembre de chaque année.

La Commission se réunit dans son siège, sauf une décision contraire.

La Commission se réunit en sa session extraordinaire soit sur sa propre décision prise à la réunion précédente, soit sur la demande de la majorité de ses membres, soit sur l'initiative du Président.

La notification sur la convocation de la session extraordinaire et son ordre du jour provisoire doivent être adressés aux Délégations, au plus tard un mois avant l'ouverture de la session.

Article 7

Au plus tard sept jours avant l'ouverture de chaque session, un memorandum concernant toutes les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de cette session, est remis aux Délégations. Le memorandum est élaboré par le Secrétariat de la Commission dans le cas où il n'a pas été élaboré par le proposant lui-même. Le Secrétariat peut présenter un amendement au memorandum élaboré par le proposant.

Les propositions faites après que l'ordre du jour avait déjà été remis, sont immédiatement communiquées aux Délégations, au plus tard huit

jours avant l'ouverture de la session. Une décision concernant la proposition soumise au cours de la session, ne peut être prise qu'après l'expiration d'un délai de 48 heures à compter du moment de la remise de ladite proposition à toutes les Délégations.

L'ordre du jour définitif est fixé par la Commission elle-même, au début de sa session. La décision sur les propositions des points contenus dans l'ordre du jour provisoire, est prise à la majorité simple.

Article 8

Les propositions qui se rapportent à la question d'établissement de nouvelles taxes ou à la modification des tarifs existants ainsi que les propositions ayant trait à l'unification des règles prévues à l'art. 26 de la Convention, doivent être inscrites d'une manière générale à l'ordre du jour des sessions ordinaires. De telles questions ne peuvent être traitées pendant la session, au cours de laquelle elles ont été soumises, sauf une décision prise à l'unanimité par les membres de la Commission.

Article 9

Les Représentants ou, en cas de leur absence, leurs suppléants ont droit de parole aux séances.

Sur la demande ou sur l'approbation du Représentant ou de son suppléant, les autres membres de la Délégation ont aussi le droit de parole.

Article 10

Le Représentant absent pendant la session, est remplacé par son suppléant. S'il est remplacé par un autre membre de la Délégation, ce membre pourra voter uniquement s'il est muni de plein pouvoir délivré par le Ministre des Affaires Etrangères de son Etat.

Article 11

Pendant ses sessions ordinaires et extraordinaires, la Commission peut délibérer valablement si tous les Représentants sont dûment invités et si au moins cinq de ses membres y sont présents (art. 11, alinéa 2 de la Convention).

Article 12

Le Président ouvre et clôt les débats des sessions.

En cas d'opposition à la clôture de la discussion, le Président consulte la Commission qui à la majorité des voix décide si la discussion sera continuée.

Quand la discussion est terminée, le Président soumet au vote les propositions présentées, d'abord les amendements et ensuite la proposition de base. S'il existe deux ou plusieurs amendements, on votera d'abord celui qui s'écarte le plus du texte de base. S'il y a deux ou trois propositions de base concernant la même question, on votera suivant l'ordre de leur présentation.

On vote „pour“ et „contre“. Les Représentants peuvent s'abstenir du vote.

Etant donné qu'un autre mode n'est pas prescrit par l'art. 11 de la Convention, la décision est prise seulement si la majorité des membres présents a voté positivement ou négativement, les Représentants qui se sont abstenus du vote étant considérés comme présents.

Le vote s'effectue selon le nom des Etats suivant l'alphabet russe et ceci toujours séparément. Le Président procède au dépouillement des voix et proclame les résultats du vote.

Pendant le vote, aucune discussion n'est permise exceptée celle sur la question de la régularité du vote.

A la fin du vote et de la proclamation des résultats, les membres peuvent, s'ils le désirent, motiver leur vote verbalement ou par écrit

Article 13

Au cours de la discussion d'une question, tout Représentant peut soulever une motion d'ordre concernant le Règlement intérieur et le Président prend immédiatement une décision, conformément au Règlement. Le Représentant peut demander qu'on procède au vote sur la décision du Président. Cette proposition est immédiatement mise aux voix et la décision du Président sera maintenue, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents.

Sous réserve de la disposition précédente, la préférence est donnée aux dispositions suivantes concernant la procédure :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition qui est ainsi retirée, peut être présentée à nouveau par n'importe quel autre membre.

Article 14

Au cours de la discussion d'une question, tout Représentant peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Au cours de la discussion relative à l'ajournement, tout Représentant peut prendre la parole seulement une fois exclusivement sur la proposition de l'ajournement, après quoi cette proposition est immédiatement mise aux voix.

Chaque Représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion si tous les Représentants ayant demandé la parole, ont parlé au moins une fois sur cette question. Chaque Représentant peut prendre seulement une fois la parole, après quoi la proposition sur la clôture de la discussion est mise aux voix.

Pendant la discussion d'une question quelconque, chaque Représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 15

Chaque proposition tendant à ce que la Commission se prononce sur sa compétence de délibérer sur une question qui lui est soumise, est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la question en cause.

Article 16

Au cours d'une même session, on ne peut revenir à l'examen d'une proposition déjà adoptée ou rejetée, sauf si la Commission ne le décide à l'unanimité des membres présents.

Article 17

Sur la demande d'un des Représentants, le vote s'effectuera suivant les différentes parties de la proposition. Après le vote sur les différentes parties, la proposition dans son ensemble est mise aux voix pour l'adoption définitive.

Article 18

Le Secrétariat dresse les procès-verbaux sommaires de la Commission. Chaque Délégation a le droit d'exiger qu'on ajoute à ceux-ci le texte authentique de chaque déclaration faite à la séance de la Commission à condition que le texte en question, rédigé dans une des langues officielles, soit remis au Secrétariat 48 heures au plus tard après la clôture de ladite séance.

Le Secrétariat distribue aux Délégations les projets des procès-verbaux en vue de leur examen. Les Délégations sont tenues de soumettre leurs observations, s'il y a lieu, dans les 48 heures après la réception du projet du procès-verbal.

Le texte définitif du procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Les procès-verbaux relatifs aux questions personnelles des employés de la Commission sont dressés séparément. Ils ne sont pas publiés et leurs originaux sont gardés dans les archives de la Commission.

Article 19

Les décisions prises au cours d'une session sont lues à nouveau à la séance de clôture de la même session.

Article 20

La Commission possède son sceau sur lequel est inscrit «Дунайская Комиссия» — „Commission du Danube“.

III

LANGUES OFFICIELLES

Article 21

Les langues officielles de la Commission sont le russe et le français.

Les discours prononcés aux séances de la Commission dans une de ces deux langues sont interprétés dans l'autre.

Article 22

L'emploi d'une autre langue est aussi admise à condition que le Représentant ayant parlé en cette langue assure l'interprétation de son discours dans une des langues officielles.

L'interprétation de ce discours dans l'autre langue officielle est assurée par le Secrétariat de la Commission.

Article 23

Les notes sténographiques des séances sont dressées dans les deux langues officielles et sont reproduites dans ces langues.

Article 24

Toutes les décisions et les autres documents ainsi que les publications de la Commission sont édités et communiqués dans les deux langues officielles.

Sur la demande d'un des Représentants tout document est traduit dans les deux langues officielles.

IV

SOUS — COMMISSIONS

Article 25

En vue de préparer et de faciliter les travaux de la Commission, sa Sous-commission technique se réunit avant l'ouverture de la session de la Commission avec la tâche d'étudier toutes les questions importantes de caractère technique et nautique figurant à l'ordre du jour et de soumettre à la Commission un rapport y relatif.

Article 26

En vue d'étudier la proposition soumise concernant le budget, la révision de l'activité financière de la Commission ainsi que pour l'étude de toutes les questions d'ordre financier figurant à l'ordre du jour, la Sous-commission financière se réunit avant l'ouverture de la session de la Commission. Cette Sous-commission soumet un rapport à la Commission.

Article 27

En cas de besoin, la Commission, pendant ses sessions, constitue d'autres sous-commissions dont la tâche est d'étudier certaines questions spéciales qui ne relèvent pas du domaine de la Sous-commission technique ou financière, et qui sont tenues de présenter à la Commission leur rapport y relatif.

Article 28

Toutes les Délégations ont le droit de se faire représenter dans toutes les sous-commissions par l'intermédiaire des membres de leur Délégation, désignés par le Représentant.

Chaque sous-commission choisit son Président. Après les travaux terminés, elle soumet un rapport à la Commission.

V

SECRETARIAT ET LES AUTRES SERVICES DE LA COMMISSION

Article 29

Pour l'exercice de ses fonctions la Commission dispose dans son siège d'un Secrétariat et des Services, à savoir :

Du Secrétariat ;

Du Service technique ;

Du Service de navigation ;

Du Service de comptabilité et

Du Service des statistiques.

Article 30

A la tête du Secrétariat est placé le Secrétaire du Secrétariat assisté par son Adjoint.

A la tête de chaque Service est placé un Référendaire.

Le Secrétaire du Secrétariat avec son Adjoint dirigent le Secrétariat et coordonnent les travaux des autres Services.

Le Secrétaire du Secrétariat, son Adjoint et les Référendaires sont personnellement responsables de leur travail vis-à-vis de la Commission. Ils se tiennent à la disposition de la Commission pour ses sessions ainsi qu'à celle des sous-commissions lorsque les questions de leur ressort sont traitées.

Article 31

Tout le personnel de la Commission est recruté, autant que possible, à titre égal au point de vue du nombre et de l'importance de l'emploi parmi les ressortissants des pays-membres de la Commission que ceux-ci mettent à la disposition de la Commission.

Tous les employés sont responsables de leur travail vis-à-vis de leurs supérieurs et de la Commission.

Les employés doivent avoir des qualifications techniques requises.

Les employés de la Commission sont des fonctionnaires internationaux.

Tous les traitements des employés sont à la charge du budget de la Commission. Le montant des traitements est fixé par la Commission.

Article 32

Le Secrétaire du Secrétariat et son Adjoint ainsi que les Référendaires des Services sont nommés par la Commission pour un délai de six ans sous condition que chaque poste de Référendaire soit occupé, durant ledit délai, par le ressortissant de l'autre Etat-membre de la Commission. Après l'expiration du premier délai de six ans, les ressortissants de tous les pays-membres de la Commission se succèdent à ces postes de manière que les ressortissants de tous les pays-membres de la Commission occupent à tour de rôle tous ces postes.

Tous les autres employés dont le nombre est fixé par la Commission, sont nommés par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Article 33

Le Secrétaire du Secrétariat, son Adjoint et les Référendaires constituent un collège de travail s'occupant de la coordination des activités en exécution des décisions de la Commission. Le collège est présidé par le Secrétaire du Secrétariat ou par son Adjoint, lorsque celui-ci est absent.

Article 34

Le Secrétaire du Secrétariat adresse bimensuellement à toutes les Délégations une copie des registres d'inscription d'arrivée et de départ de la correspondance. Dès l'enregistrement ou l'expédition des documents, leurs copies sont tenues, pendant sept jours, à la bibliothèque à la disposition des Délégations. Passé ce délai, le Secrétaire du Secrétariat communiquera sur demande aux Délégations les copies des pièces.

Le Secrétaire du Secrétariat, son Adjoint et les Référendaires ainsi que tous les autres employés de la Commission sont tenus à donner aux membres de la Commission des renseignements nécessaires.

Article 35

Les dispositions détaillées concernant l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat et des autres Services de la Commission, la catégorisation des postes des Services, les traitements des employés, les droits et les devoirs des employés, seront réglés par la Commission par voie de règlements spéciaux.

VI

QUESTIONS FINANCIERES

Article 36

Les dépenses ordinaires pour son entretien, pour l'entretien de son Secrétariat et des autres Services de la Commission sont couvertes par les revenus de contributions égales de tous les Etats danubiens, membres de la Commission.

Article 37

Le budget est établi régulièrement pour chaque exercice financier de l'année.

Il prévoit toutes les dépenses et détermine le montant, la monnaie et le mode de versement d'une contribution annuelle des Etats danubiens pour l'exercice budgétaire suivant.

En cas où le budget n'est pas approuvé jusqu'au commencement de l'année, le financement s'effectuera jusqu'à l'établissement du nouveau budget par les douzièmes provisoires du budget précédent.

Article 38

Le Président de la Commission ordonne des mesures en vue de l'exécution du budget.

Tous les ordres de paiement sont signés obligatoirement par le Référendaire du Service de comptabilité.

Article 39

A la fin de chaque mois, un rapport sur l'état de caisse et des crédits disponibles est remis aux Délégations. En cas d'épuisement du crédit suivant les positions budgétaires particulières, la Commission autorise l'ordonnateur de procéder au virement.

Article 40

Le compte final pour l'année écoulée est soumis à l'approbation de la Commission jusqu'au 1-er mars de l'année suivante.

Article 41

Les dépenses extraordinaires pour l'exécution des travaux spéciaux, prévus par l'art. 8, point, c" de la Convention, sont couvertes par les revenus des taxes spéciales prévues par l'art. 10, alinéa 2 de la Convention.

Des livres spéciaux de comptabilité sont établis pour les dépenses de ces travaux et en général pour les dépenses des moyens découlants de l'emprunt. Les comptes définitifs sont soumis à l'approbation de la Commission. Pour les travaux exécutés sont également établis des livres spéciaux sur les revenus perçus des taxes spéciales et sur les dépenses pour le service de l'emprunt jusqu'à l'amortissement des moyens engagés.

Article 42

La révision de toutes les opérations financières est effectuée par la Sous-commission financière, deux fois par an, avant les sessions ordinaires de la Commission.

PROJET

DU STATUT RELATIF A L'ORGANISATION DU SECRETARIAT ET DES SERVICES DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Présenté par le Représentant de l'U.R.S.S. à la cinquième séance,
le 14 novembre 1949)

DISPOSITIONS GENERALES

1. Conformément à l'art. 9 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948 (désignée ci-après Convention), la Commission du Danube organise le Secrétariat et les Services qui accomplissent toute l'activité pratique de la Commission.

2. La direction générale de l'activité du Secrétariat et des Services est effectuée par le Secrétaire de la Commission.

3. Le Secrétaire est assisté d'un Secrétaire adjoint pour le Secrétariat et d'un Secrétaire adjoint pour les Services.

4. Tout le personnel du Secrétariat et des Services est recruté parmi les citoyens des pays danubiens.

5. Le tableau normal du Secrétariat et des Services doit être approuvé par la Commission. Les nominations personnelles, les mutations et les révocations sont effectuées par le Secrétaire de la Commission. Les nominations et les révocations des Secrétaires adjoints sont à confirmer par la Commission.

SECRETARIAT

6. Le Secrétariat se compose des sections suivantes :

a) Section générale y compris le service juridique ;

b) Section de traduction et de rédaction ;

c) Section de correspondance et des archives ;

d) Section du personnel.

7. L'activité de chacune des sections susmentionnées est dirigée par son Chef ; celui-ci dépend directement du Secrétaire adjoint pour le Secrétariat.

SERVICES

8. Les Services préparent les matériaux pour l'activité de la Commission, prévue aux articles 8, 10, 17, 36 et 38 de la Convention et exécutent ses décisions.

9. Les Services comprennent les sections suivantes :

- a) Section de planification et de statistique ;
- b) Section de travaux ;
- c) Section de finances ;
- d) Section du service hydrométéorologique et de navigation ;
- e) Section de la surveillance fluviale ;
- f) Comptabilité ;
- g) Section des éditions.

10. Le travail de chacune de ces sections est dirigé par son Chef ; celui-ci dépend directement du Secrétaire adjoint pour les Services.

AMENDEMENT

du Représentant de Bulgarie à l'art. 5 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube

A l'art. 5 : Remplacer l'art. 5 par le texte suivant :

„5. Les Représentants présentent leurs pleins pouvoirs au Secrétaire de la Commission (art. 7). Le Secrétaire assume la charge de leur conservation dans les archives. En cas de doute au sujet de la validité des pleins pouvoirs, le Secrétaire soumet la question à la Commission. Les pleins pouvoirs sont valables jusqu'à l'expiration de leur terme (si ce terme est indiqué) ou jusqu'au rappel officiel du Représentant ou son départ pour tout autre raison importante.“

AMENDEMENTS

du Représentant de Hongrie aux articles 5 et 13 du projet soviétique des
Règles de procédure de la Commission du Danube

A l'art. 5 : Dans la dernière ligne de cet article éliminer le mot „plausible“.

A l'art. 13 : Ajouter à la fin de l'article la phrase suivante :

„En cas de nécessité pour des motifs d'urgence, le Secrétaire de la Commission a le droit de créer et de convoquer, entre les sessions, un groupe de travail composé des membres de la Commission afin de préparer une ou autre question et afin de présenter le rapport au Secrétariat.“

AMENDEMENT

de la Délégation roumaine à l'art. 12 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube

A l'art. 12: Remplacer l'art. 12 par le texte suivant :

„ 2. La correspondance au nom de la Commission avec les Gouvernements des pays danubiens et avec les Gouvernements des autres Etats de même qu'avec les organisations internationales est signée par le Président ou le Vice-Président de la Commission et par le Secrétaire de la Commission.

La correspondance avec les autres autorités et institutions est signée par le Secrétaire de la Commission ou par les personnes autorisées par lui.“

AMENDEMENTS

de la Délégation yougoslave au projet soviétique des Règles de procédure
de la Commission du Danube

CD/SES 1/9

A l'art. 6 : Remplacer l'art. 6 par le texte suivant :

„6. Tout Délégué peut avoir un suppléant. Le Délégué-suppléant peut remplacer le Délégué, au cours des délibérations ou des autres travaux de la Commission, s'il est muni de plein pouvoir délivré par le Ministre des Affaires Etrangères de son pays. Le Délégué peut être accompagné des conseillers et des experts ayant le droit d'assister aux séances de la Commission. Leurs noms sont communiqués par le Délégué à la Commission par écrit.

Sur la demande ou sur l'approbation du Délégué ont droit de parole aussi les autres membres de sa Délégation.“

CD/SES 1/10

A l'art. 7 : A la fin de l'art. 7 ajouter les deux alinéas suivants :

„L'élection aura lieu au scrutin secret à la session de la Commission séparément pour chacun de ces trois postes.

A l'occasion de l'élection on tiendra compte du fait que les Représentants de tous les Etats-membres de la Commission se succèdent à tour de rôle à ces postes.“

CD/SES 1/14

A l'art. 11 : Après les mots „signe conjointement avec le Secrétaire...“ ajouter les mots“... toute la correspondance de la Commission ainsi que...“.

CD/SES 1/11

A l'art. 12 : Remplacer l'art. 12 par le texte suivant :

„12. Les membres de la Commission doivent être tenus au courant de l'exécution des résolutions de la Commission. Ils peuvent prendre part aux séances et aux autres réunions de tous les organes de la Commission. Ils peuvent, à tout moment, demander au Président, au Vice-Président et au Secrétaire ainsi qu'à tous les employés de la Commission les informations relatives aux affaires de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres de la Commission, leurs fonctions sont remplies par leurs suppléants."

A l'art. 16 : A l'alinéa 2 de l'art. 16 au lieu du mot „expédié“ insérer le mot „transmis“.

CD/SES 1/12

A l'art. 13 : Remplacer l'art. 13 par le texte suivant :

„13. Sous-commissions.

En vue de préparer et de faciliter les travaux de la Commission, sa Sous-commission technique se réunit avant l'ouverture de la session de la Commission avec la tâche d'étudier toutes les questions importantes de caractère technique et nautique figurant à l'ordre du jour et de soumettre à la Commission un rapport y relatif.

En vue d'étudier la proposition soumise concernant le budget, la révision de l'activité financière de la Commission ainsi que pour l'étude de toutes les questions d'ordre financier figurant à l'ordre du jour, la Sous-commission financière se réunit avant l'ouverture de la session de la Commission. Cette Sous-commission soumet un rapport à la Commission.

En cas de besoin la Commission, pendant ses sessions, constitue d'autres sous-commissions dont la tâche est d'étudier certaines questions spéciales qui ne relèvent pas du domaine de la Sous-commission technique ou financière, et qui sont tenues de présenter à la Commission leur rapport y relatif.

Toutes les Délégations ont le droit de se faire représenter dans toutes les sous-commissions par l'intermédiaire des membres de leur Délégation, désignés par le Représentant.

Chaque sous-commission choisit son Président. Après les travaux terminés, elle soumet un rapport à la Commission."

CD/SES 1/13

A l'art. 14 : Dans l'alinéa 2 de l'art. 14 au lieu du mot „expédié“ insérer le mot „remis“.

Ajouter à la fin de cet alinéa la phrase suivante :

„Sept jours au plus tard avant l'ouverture de la session, un mémorandum concernant toutes les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire est remis aux Délégations."

CD/SES 1/15

A l'art. 27 : A l'art. 27 remplacer les mots „son groupe de travail“ par les mots „la sous-commission."

CD/SES 1/16

Au Chapitre VI : Remplacer le sous-titre du Chapitre VI „Secrétaire et Secrétariat de la Commission“ par un nouveau sous-titre „Secrétariat et les autres Services de la Commission“.

Remplacer les articles 33, 34 et 35 par le texte suivant :

„33. Pour l'exercice de ses fonctions la Commission dispose dans son siège d'un Secrétariat et des Services.

34. A la tête du Secrétariat est placé le Secrétaire du Secrétariat assisté de son Adjoint.

A la tête de chaque Service est placé un Référéndaire.

Le Secrétaire du Secrétariat avec son Adjoint dirigent le Secrétariat et coordonnent les travaux des autres Services.

Le Secrétaire du Secrétariat, son Adjoint et les Référéndaires sont personnellement responsables de leur travail vis-à-vis de la Commission. Ils se tiennent à la disposition de la Commission pour ses sessions ainsi qu'à celle des sous-commissions, lorsque les questions de leur ressort sont traitées.

35. Tout le personnel de la Commission est recruté, autant que possible, à titre égal au point de vue du nombre et de l'importance de l'emploi parmi les ressortissants des pays-membres de la Commission.

Tous les employés sont responsables de leur travail vis-à-vis de leur supérieurs et de la Commission.

Les employés doivent avoir des qualifications techniques requises.

Les employés de la Commission sont des fonctionnaires internationaux.

Tous les traitements des employés sont à la charge du budget de la Commission. Le montant des traitements est fixé par la Commission.

36. Le Secrétaire du Secrétariat et son Adjoint ainsi que les Référéndaires des Services sont nommés par la Commission pour un délai de six ans, sous condition que chaque poste de Référéndaire soit occupé, durant ledit délai, par le ressortissant de l'autre Etat-membre de la Commission. Après l'expiration du premier délai de six ans, les ressortissants de tous les pays-membres de la Commission se succèdent à ces postes de manière que les ressortissants de tous les pays-membres de la Commission occupent à tour de rôle tous ces postes.

Tous les autres employés dont le nombre est fixé par la Commission, sont nommés par le Président et le Secrétaire de la Commission.

37. Le Secrétaire du Secrétariat, son Adjoint et les Référéndaires constituent un collège de travail s'occupant de la coordination des activités en exécution des décisions de la Commission. Le collège est présidé par le Secrétaire du Secrétariat ou par son Adjoint, lorsque celui-ci est absent.

38. Le Secrétaire du Secrétariat adresse bimensuellement à toutes les Délégations une copie des registres d'inscriptions d'arrivée et de départ de la correspondance. Dès l'enregistrement et l'expédition des documents, leurs copies sont tenues, pendant sept jours, à la bibliothèque à la disposition des Délégations. Passé ce délai, le Secrétaire du Secrétariat communiquera sur demande aux Délégations les copies des pièces.

Le Secrétaire du Secrétariat, son Adjoint et les Référéndaires ainsi que tous les autres employés de la Commission sont tenus à donner aux membres de la Commission des renseignements nécessaires.

39. Les dispositions détaillées concernant l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat et des autres Services de la Commission, seront

réglées par la Commission par voie d'un statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission.

VII

QUESTIONS FINANCIERES

40. Les dépenses ordinaires pour son entretien, pour l'entretien de son Secrétariat et des autres Services de la Commission sont couvertes par des revenus de contributions égales de tous les Etats danubiens, membres de la Commission.

41. Le budget est établi régulièrement pour chaque exercice financière de l'année.

Il prévoit toutes les dépenses et détermine le montant, la monnaie et le mode de versement d'une contribution annuelle des Etats danubiens pour l'exercice budgétaire suivant.

En cas où le budget n'est pas approuvé jusqu'au commencement de l'année, le financement s'effectuera jusqu'à l'établissement du nouveau budget par les douzièmes provisoires du budget précédent.

42. Le Président de la Commission ordonne des mesures en vue de l'exécution du budget.

Tous les ordres de paiement sont signés obligatoirement par le Référendaire du Service de comptabilité.

43. A la fin de chaque mois, un rapport sur l'état de caisse et des crédits disponibles est remis aux Délégations. En cas d'épuisement du crédit d'après les positions budgétaires particulières, la Commission autorise l'ordonnateur de procéder au virement.

44. Le compte final pour l'année écoulée est soumis à l'approbation de la Commission jusqu'au 1-er mars de l'année suivante.

45. Les dépenses extraordinaires pour l'exécution des travaux spéciaux prévus par l'art. 8, point „c“ de la Convention, sont couvertes par les revenus de taxes spéciales prévues par l'art. 10, alinéa 2 de la Convention.

Des livres spéciaux de comptabilité sont établis pour les dépenses de ces travaux et en général pour les dépenses des moyens découlant de l'emprunt. Les comptes définitifs sont soumis à l'approbation de la Commission. Pour les travaux exécutés sont également établis des livres sur les revenus perçus des taxes spéciales et sur les dépenses pour le service de l'emprunt jusqu'à l'amortissement des moyens engagés.

46. La révision de toutes les opérations financières est effectuée par la Sous-commission financière, deux fois par an, avant les sessions ordinaires de la Commission.

AMENDEMENTS

de la Délégation yougoslave au projet soviétique du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

CD/SES 1/19

A l'art. 1 : Remplacer l'art. 1 par le texte suivant :

„1. Pour s'acquitter des tâches visées à l'art. 8 de la Convention, la Commission organise à son siège le Secrétariat et les Services nécessaires.“

A l'art. 2 : Remplacer l'art. 2 par le texte suivant :

„2. A la tête du Secrétariat est placé le Secrétaire du Secrétariat assisté de son Adjoint.

A la tête de chaque Service est placé un Référéndaire.“

A l'art. 3 : Remplacer l'art. 3 par le texte suivant :

„3. Le Secrétaire du Secrétariat avec son Adjoint dirigent le Secrétariat et coordonnent les travaux des autres Services.

Le Secrétaire du Secrétariat, son Adjoint et les Référéndaires sont personnellement responsables de leur travail vis-à-vis de la Commission. Ils se tiennent à la disposition de la Commission pour ses sessions ainsi qu'à celle des sous-commissions, lorsque les questions de leur ressort sont traitées.“

CD/SES 1/21

A l'art. 4 : Remplacer l'art. 4 par le texte suivant :

„4. Tout le personnel de la Commission est recruté, autant que possible, à titre égal au point de vue du nombre et de l'importance de l'emploi parmi les ressortissants des pays-membres de la Commission que ceux-ci mettent à la disposition de la Commission.“

A l'art. 5 : Remplacer l'art. 5 par le texte suivant :

„5. Le Secrétaire du Secrétariat et son Adjoint ainsi que les Référéndaires des Services sont nommés par la Commission pour un délai de six ans, sous condition que chaque poste de Référéndaire soit occupé, durant ledit délai, par le ressortissant de l'autre Etat-membre de la Commission. Après l'expiration du premier délai de six ans, les ressortissants de tous les pays-membres de la Commission se succèdent à ces postes de manière que les ressortissants de tous les pays-membres de la Commission occupent à tour de rôle tous ces postes.

Tous les autres employés dont le nombre est fixé par la Commission, sont nommés par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Les dispositions détaillées concernant l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat et des autres Services de la Commission, la catégorisation des postes des Services, les traitements des employés, les droits et les devoirs des employés, seront réglés par les règlements spéciaux élaborés par la Commission qui décide quels sont les fonctionnaires ayant droit à l'immunité diplomatique."

CD/SES 1/22

A l'art. 6 : Remplacer l'art. 6 par le texte suivant :

„6. Le Secrétariat de la Commission assure toutes les affaires administratives ; il conduit et conserve les archives et la bibliothèque ; prépare la correspondance ; tient l'évidence des résolutions adoptées et de leur exécution ; assure l'interprétation des discours des membres, pendant les séances, ainsi que la traduction des documents et des publications de la Commission ; s'occupe de l'organisation des sessions et prépare le matériel nécessaire pour celle-ci ; tient les procès-verbaux des séances et s'occupe de leur rédaction, multiplication et de leur expédition.

En outre, sur l'ordre de la Commission, le Secrétariat étudie toutes les questions de nature juridique qui se rapportent au régime de la navigation sur le Danube et son application, et il réfère à la Commission sur toutes les autres questions juridiques."

A l'art. 7 : Remplacer l'art. 7 par le texte suivant :

„7. Le Secrétaire du Secrétariat et son Adjoint sont directement responsables vis-à-vis de la Commission."

A l'art. 10 : Remplacer l'art. 10 par le texte suivant :

„10. Les Référéndaires sont directement responsables vis-à-vis de la Commission."

CD/SES 1/23

A l'art. 9 : Remplacer l'art. 9 par le texte suivant :

„9. Les Services de la Commission sont les suivants :

a) *Service des statistiques* dont les attributions sont : de rassembler, de classer et d'étudier ainsi que de préparer pour la publication les données statistiques relatives à la navigation danubienne quand il s'agit des questions qui sont de la compétence de la Commission ;

b) *Service des travaux* dont les attributions sont : de rassembler et d'étudier le matériel nécessaire en vue de l'élaboration du plan général des grands travaux dans l'intérêt de la navigation et de l'évaluation générale des dépenses concernant ces travaux ainsi que de composer ledit plan sur la base des propositions présentées par les Etats et par les Administrations fluviales spéciales ; de préparer des consultations et des recommandations à faire par la Commission aux Etats danubiens au sujet de l'exécution des grands travaux, en tenant compte des intérêts techniques et économiques, des plans et des possibilités des Etats respectifs ; de préparer les études

relatives à l'établissement sur tout le parcours navigable du Danube d'un système uniforme d'aménagement des voies navigables.

En outre, le Service des travaux coordonne l'activité des services hydrométéorologiques sur le Danube, prépare pour la publication le bulletin hydrologique unique et des prévisions hydrologiques de courte et de longue durée pour le Danube ; d'élaborer pour la publication en collaboration avec le Service de navigation des ouvrages de référence, des routiers, des cartes de navigation et des atlas pour les besoins de la navigation ;

c) *Service de navigation* dont les attributions sont : d'étudier et de préparer les dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube y compris celles du service de pilotage ; de préparer l'unification des règles de la surveillance fluviale ; de procéder à un échange d'informations relatives à la navigation avec les Administrations fluviales spéciales ; de collaborer avec le Service des travaux à l'élaboration des publications destinées pour les besoins de la navigation ;

d) *Service de comptabilité* dont les attributions sont : d'assurer toutes les opérations financières de la Commission ; de tenir les livres de comptabilité et de caisse ; de préparer le projet du budget de la Commission et d'assurer son exécution ; d'étudier et de présenter à la Commission des dispositions relatives aux taxes perçues sur la navigation et aux modalités de leur perception."

CD/SES 1/18

Introduire le nouvel article suivant :

„11. Pour l'exécution éventuelle des travaux prévus dans l'alinéa 2 de l'art. 10 de la Convention, la Commission organise un service spécial qui ne fonctionne que pendant la durée desdits travaux."

CD/SES 1/20

Introduire le nouvel article suivant :

„12. Le Secrétaire du Secrétariat adresse bimensuellement à toutes les Délégations une copie des registres d'inscription d'arrivée et de départ de la correspondance. Dès l'enregistrement ou l'expédition des documents, leurs copies sont tenues, pendant sept jours, à la bibliothèque à la disposition des Délégations. Passé ce délai, le Secrétaire du Secrétariat communiquera sur demande aux Délégations les copies des pièces.

Le Secrétaire du Secrétariat, son Adjoint et les Référéndaires ainsi que tous les autres employés de la Commission sont tenus à donner aux membres de la Commission des renseignements nécessaires."

AMENDEMENTS

de la Délégation tchécoslovaque aux articles 6 et 9 du projet soviétique du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

A l'art. 6 : Modifier l'organisation du Secrétariat comme il suit :

- a)* Section générale ;
- b)* Section juridique ;
- c)* Section du personnel ;
- d)* Section de traduction, de rédaction, de correspondance et des archives.

A l'art. 9 : Dans l'art. 9 remplacer le titre „Section des travaux“ par „Section des travaux techniques“.

PROPOSITION

de la Délégation soviétique concernant la somme à titre d'avance, destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission du Danube

1. Jusqu'à l'approbation du budget par la Commission, conformément à l'art. 10 de la Convention, les Etats représentés dans la Commission mettent à la disposition de la Commission une somme destinée à couvrir les frais d'organisation montant à 1.200.000 (un million deux cents mille) roubles en chiffre rond dont chaque Etat représenté dans la Commission paiera une part égale.

2. Chaque Etat représenté dans la Commission versera sa part de la somme à payer à titre d'avance, calculée, conformément au point 1 de la présente proposition, en monnaie nationale ou tout autre monnaie changée en monnaie roumaine comme monnaie du pays où se trouve le siège de la Commission et conformément aux règles de change appliquées par la Banque d'Etat de la République Populaire Roumaine.

3. Le versement de la somme à payer à titre d'avance est effectué par chaque Etat représenté dans la Commission en deux termes par sommes égales, de la sorte que le premier versement soit effectué jusqu'au 30 novembre 1949 et le deuxième versement au mois de décembre 1949 — janvier 1950.

4. Les sommes qui auront été déposées à titre d'avance indiquée plus haut, seront incluses, dans l'avenir, dans les versements au budget de la Commission effectués par les Etats représentés dans la Commission.

PROPOSITION

de la Délégation soviétique concernant le point 4 de l'ordre du jour de la
I-ère session de la Commission du Danube

I. Convoquer la deuxième session ordinaire de la Commission du Danube en février 1950.

II. Inclure dans l'ordre du jour de la deuxième session les questions suivantes :

- a) Plan de travail de la Commission pour 1950 ;
- b) Budget de la Commission pour 1950 ;
- c) Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission ;
- d) Sort des biens de l'ancienne Commission Internationale du Danube.

AMENDEMENT

de la Délégation tchécoslovaque au projet de l'ordre du jour de la 11-ème session de la Commission du Danube

Inclure dans l'ordre du jour de la deuxième session de la Commission du Danube les points suivants :

1. Régler la perception des taxes spéciales, des droits de navigation et des taxes particulières (articles 35—38 de la Convention).
2. Etablir les conditions concernant les bâtiments coulés (épaves).
3. Décider la question de la création de l'Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabčíkovo-Gönyü.

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DE LA SOUS-COMMISSION DE REDACTION
A LA PREMIERE SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

tenue à Galatz,
le 17 novembre 1949

Président — M. KONONOV IVAN PROCHOROVIC

Représentants de :

Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Lazareanu
U.R.S.S.	— M. Manolov

La Sous-commission de rédaction a examiné et approuvé le projet du rapport du Président de la Sous-commission de rédaction pour le présenter à la première session de la Commission du Danube — (CD/SES 1/30).

Le Président,
Signé : I. KONONOV

Les Membres,
Signés : Dr. E. SIK
A. LAZAREANU

R A P P O R T

du Président de la Sous-commission de rédaction à la première session
de la Commission du Danube

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission !

La Sous-commission de rédaction, élue par la session, a effectué le travail de confrontation des textes russes et français des „Règles de procédure de la Commission du Danube“ et du „Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube“.

Comme base de la confrontation on se servit du texte russe des deux documents dans leur rédaction définitive approuvée par la présente session.

La Sous-commission n'a fait que vérifier l'exactitude de la traduction du texte russe en français. En faisant cela nous avons tenu compte des remarques faites par différents membres de la Commission en ce qui concerne l'inexactitude de la traduction de certains mots du russe en français. Les textes vérifiés par la Sous-commission de rédaction des „Règles de procédure de la Commission du Danube“ et du „Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube“ seront distribués aux membres de la Commission par le Secrétariat.

Etant donné que la Sous-commission de rédaction n'a pas reçu d'autres tâches de la part de la session, nous considérons notre travail terminé.

RAPPORT

de la Sous-commission de vérification des pleins pouvoirs des membres
de la Commission du Danube et de ses suppléants

Conformément à la décision de la première session de la Commission du Danube, tenue le 11 novembre 1949, il a été créé une Sous-commission de vérification chargée de vérifier les pleins pouvoirs des membres de la Commission du Danube et de ses suppléants participant au travail de la Commission.

La Sous-commission composée par les Représentants de la République Populaire de Bulgarie, de la République Tchécoslovaque et de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, s'est réunie deux fois au siège de la Commission du Danube sous la présidence du Représentant de la République Tchécoslovaque M. Ing. Lubomir Linhart et a établi ce qui suit :

1. Les pleins pouvoirs des Représentants ci-dessous énumérés leurs donnent le droit de participer au travail de la Commission, à savoir :

a) le Représentant de la République Populaire de Bulgarie M. Christo Atanasov Manolov, Chef de la région portuaire de Roussé, mandaté par le Conseil des Ministres ;

b) le Représentant de la République Populaire Hongroise M. Endré Sik, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, mandaté par le Ministère des Affaires Etrangères ;

c) le Représentant de la République Populaire Roumaine M. Teodor Rudenco, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire et son Suppléant M. Alexandru Lazareanu, tous les deux mandatés par leur Gouvernement ;

d) le Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques M. Grigori Nicolaevic Morozov et son Suppléant M. Ivan Prochorovic Kononov, tous les deux mandatés par leur Gouvernement ;

e) le Représentant de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie M. Rados Iovanovic, Ambassadeur dans la République Populaire Roumaine et son Suppléant M. Zarco Matijasevic, tous les deux mandatés par le Président du Conseil des Ministres et le Ministre des Affaires Etrangères ad interim ;

2. Le Secrétariat de la Commission du Danube a présenté à la Sous-commission de vérification un télégramme par lequel le Ministère des Affaires Etrangères de la République Tchécoslovaque désigne comme Représentant de la République Tchécoslovaque dans la Commission du Danube M. Ing. Lubomir Linhart, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire dans la République Populaire Roumaine et comme son Suppléant M. Jan Jirotko.

Leurs pleins pouvoirs par écrit ont été envoyés, en même temps, par avion au Secrétaire de la Commission du Danube.

3. En vertu de ce qui précède, la Sous-commission de vérification des pleins pouvoirs a décidé à l'unanimité :

de recommander à la I-ère session de la Commission du Danube de constater que les Représentants de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire Roumaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie dans la Commission du Danube ainsi que leurs Suppléants sont munis des pleins pouvoirs en bonne et due forme. En outre, le Représentant de la République Tchécoslovaque dans la Commission du Danube ainsi que son Suppléant ont des pleins pouvoirs satisfaisants pour que ces Représentants puissent non seulement participer au travail de la Commission du Danube mais, en cas de nécessité, signer aussi les décisions prises.

III.

INDEX

DES PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE

I N D E X du premier tome des procès-verbaux de la Commission du Danube

	Pages
CD /SES 1/ 2	— Ordre du jour de la 1ère session de la Commission du Danube 213
CD /SES 1/ 3	— Projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube 225
CD /SES 1/ 4	— Projet yougoslave des Règles de procédure de la Commission du Danube 230
CD /SES 1/ 5	— Projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube 239
CD /SES 1/ 6	— Amendement de la Délégation roumaine à l'art. 12 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube 243
CD /SES 1/ 7	— Amendement de la Délégation bulgare à l'art. 5 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube 241
CD /SES 1/ 8 Rev 1	— Amendements de la Délégation hongroise aux articles 5 et 13 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube 242
CD /SES 1/ 9	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 6 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube 244
CD /SES 1/ 10	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 7 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube 244
CD /SES 1/ 11	— Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 12 et 16 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube 244
CD /SES 1/ 12	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 13 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube 245
CD /SES 1/ 13	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 14 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube 245
CD /SES 1/ 14	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 11 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube 244
CD /SES 1/ 15	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 27 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube 245

	<u>Pages</u>
CD /SES 1/ 16	— Amendement de la Délégation yougoslave au Chapitre VI du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 17	— Amendements de la Délégation tchécoslovaque aux articles 6 et 9 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 18	— Amendement de la Délégation yougoslave concernant l'introduction d'un nouvel art. 11 dans le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 19	— Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 1, 2 et 3 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 20	— Amendement de la Délégation yougoslave concernant l'introduction d'un nouvel art. 12 dans le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 21	— Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 4 et 5 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 22	— Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 6, 7 et 10 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 23	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 9 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 24	— Proposition de la Délégation soviétique concernant l'ordre du jour de la 11ème session de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 26	— Proposition de la Délégation soviétique concernant une somme à titre d'avance, destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 27	— Règles de procédure de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 28	— Amendement de la Délégation tchécoslovaque au projet de l'ordre du jour de la 11ème session de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 29	— Rapport de la Sous-commission de vérification des pleins pouvoirs
CD /SES 1/ 30	— Rapport du Président de la Sous-commission de rédaction à la 1ère session de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 31	— Décision concernant le paiement par les États danubiens d'une somme à titre d'avance, destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 32	— Procès-verbal de la séance de la Sous-commission de rédaction à la 1ère session de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 33	— Ordre du jour de la 11ème session de la Commission du Danube
CD /SES 1/ 34	— Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube